

à l'audience même. Elle a également incorporé un texte relatif aux majeurs de treize ans semblable à celui qui concerne les mineurs de treize ans et relatif aux frais d'entretien des mineurs placés par autorité de justice. Enfin elle a précisé, conformément à la jurisprudence du Tribunal de la Seine et la de Cour de Paris les droits du Tribunal saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée; le texte de l'art. 23 actuel ayant soulevé, surtout en province, quelques difficultés. Elle a enfin précisé les conditions dans lesquelles serait subi l'emprisonnement dans une colonie correctionnelle prévu par l'art. 67 du C. pén. pour éviter l'anomalie qui existe à conserver dans une maison de jeunes détenus des hommes de plus de 30 ans

Titre VII. — De la contrainte par corps appliquée aux mineurs de 18 ans. La loi de 1906 qui a prorogé la majorité pénale à 18 ans a créé une anomalie par sa combinaison avec l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 qui dispose que la contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans. Il est en effet contradictoire de penser qu'un mineur de 16 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement pourra être invité à subir la contrainte par corps, alors que le tribunal a décidé qu'il ne devait pas aller en prison pour l'infraction commise par lui à la loi pénale. La section a pensé qu'il fallait harmoniser les textes et décidé que la contrainte par corps ne s'appliquera pas aux mineurs de 16 à 18 ans quand ils seront acquittés comme ayant agi sans discernement.

Titre VIII. — De l'éducation et du patronage des mineurs placés par autorité de justice. La section a estimé qu'il fallait maintenir les principes posés par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation des jeunes détenus, mais qu'il fallait étendre son application aux œuvres et institutions qui recueillent des mineurs des mains de justice. Elle a indiqué les principes suivant lesquels l'éducation morale, religieuse et professionnelle sera donnée aux mineurs placés par autorité de justice; elle a organisé la surveillance des établissements publics ou privés et a inscrit dans la loi l'obligation d'un pécule récompense et d'un pécule salaire pour les mineurs placés hors de la colonie ou de l'établissement.

Le projet de la 4^e section sera distribué aux membres du Conseil supérieur de la Natalité et de la protection de l'enfance. Nous pensons que ce travail sera des plus utiles et qu'il pourra être rapidement promulgué comme devant faire partie du Code de l'enfance, comme il a été procédé lors des promulgations successives du Code du travail.

PAUL KAHN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 AVRIL 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. le premier président Paul André, H. Berthélemy, H. Lalou, Larnaud, Leredu, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, A. Paulian, L. Paulian, A. Ribot, Louis Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs et chers collègues, mon premier mot sera pour saluer la présence à cette séance de notre très cher et très éminent vice-président, M. le ministre Vesnitch. Puisque nous avons la bonne fortune de le posséder, et que la politique lui donne aujourd'hui quelques courts loisirs, qu'il me permette d'en profiter pour lui renouveler très simplement mais de tout cœur les félicitations que la Société générale des Prisons lui a déjà exprimées en son absence à l'occasion de sa récente promotion à la haute dignité de grand-croix de la Légion d'honneur. Vous n'ignorez pas quels beaux titres M. Vesnitch avait à cette distinction. Notre président du Conseil, M. Aristide Briand, en notifiant par télégramme à M. le ministre Vesnitch le décret de M. le Président de la République, l'a rappelé en termes inoubliables et particulièrement flatteurs, et c'était justice. A Paris, avant et pendant la guerre, et plus récemment à Belgrade, quand la confiance de son roi et de la Skoupehtina l'a appelé au gouvernement, M. Vesnitch a toujours été un grand et dévoué serviteur de son pays et de la France indissolublement unis pour la défense de la liberté, de la justice et du droit.

M. le Ministre, vous aimez la Société générale des Prisons. Les plus graves préoccupations professionnelles ne vous ont pas empêché de prendre part à ses plus mémorables discussions, lorsque sous les obus ennemis, elle recherchait les responsabilités pénales des violateurs du droit des gens. Vous n'y êtes pas moins aimé.

Vous y êtes aimé, comme nous aimons nos collègues belges dont l'un a trouvé en vous un biographe si délicat et si compétent. Aussi vous comprenez sans peine toute la sincérité et la cordialité de nos félicitations. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Vesnitch, Ministre plénipotentiaire de Serbie en France. — Un seul mot. Je ne peux pas rester muet après les paroles si chaleureuses de notre distingué président, et je suis ému de l'accueil qu'elles ont trouvé parmi nos collègues et confrères. C'est pour la seconde fois que j'ai l'honneur de recevoir les félicitations de mes confrères de la Société générale des Prisons, et ce que j'ai eu l'occasion de dire quand j'ai été élu correspondant de l'Institut, je le répète aujourd'hui. Je fais participer à l'honneur qui m'est fait la Société générale des Prisons, parce que je suis convaincu qu'au moins une part de la bienveillance qui m'a été manifestée par le Gouvernement ainsi que par les corps constitués, et surtout les corps savants français, revient certainement à notre Société. J'aime cette maison comme si elle était la mienne, je sens que j'y suis aimé, je sens d'ailleurs, et je sais, qu'y sont également aimés tous ceux qu'intéresse la tâche qu'elle s'est imposée. En continuant ses belles et bonnes traditions, la Société générale des Prisons rendra service non seulement au but qu'elle poursuit, mais en même temps à son noble et généreux pays. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'étude du droit pénal comparé qui est, malgré son titre un peu trop restreint, l'une des branches des sciences juridiques auxquelles la Société générale des Prisons consacre son activité, va nous conduire aujourd'hui en Extrême-Orient. Des rapports savants dont vous me reprocheriez avec raison de déflorer la substance, vous montreront les profondes réformes réalisées par la République chinoise, et vous applaudirez certainement l'œuvre si remarquable d'hommes dont je suis heureux de saluer de nouveau ici l'un des plus éminents, M. Lo-Wen-Kan, vice-président de la Commission de codification. Qu'il me permette d'associer à son nom, non sans une patriotique fierté, celui de notre compatriote M. le consul général Georges Padoux, le seul Européen qui ait participé aux travaux de cette commission, qu'il a dirigée en qualité de président, M. Padoux n'est pas un inconnu parmi nous. Vous savez, Messieurs, qu'il a

publié une traduction du C. pén. siamois, à l'élaboration duquel il avait également participé comme conseiller juridique du royaume de Siam. En l'appelant à collaborer au travail si important qu'il préparait, le gouvernement chinois a consacré officiellement la science du jurisconsulte très averti des règles de notre droit ainsi que des coutumes, des mœurs et des besoins des populations que les codes nouveaux vont bientôt régir. Il a voulu aussi profiter des qualités de clarté, de précision, de respect scrupuleux de la justice et des garanties indispensables de la liberté individuelle qui sont comme l'apanage de la science française.

M. le Ministre de Chine à Paris et M. Chu Chen Chu, chef de la mission spéciale du Président de la République de Chine, nous ont fait le grand honneur de se faire représenter à cette séance, le premier par M. Wang Lei Ghi, secrétaire de sa légation, et le second par M. Isur Ye-Tsung, conseiller de sa mission. Nous leur sommes profondément reconnaissants de ce témoignage de haute estime qu'ils veulent bien donner à nos travaux. Nous vous prions, Messieurs, de leur exprimer nos très vifs remerciements. Cette salle, Messieurs, dans laquelle nous avons le plaisir et l'honneur de vous accueillir, est bien modeste et bien petite. Elle a été le témoin de nombreuses discussions du plus attachant intérêt et qui ont souvent inspiré les plus utiles réformes de notre législation criminelle et de notre régime pénitentiaire. C'est ici qu'un grand homme de bien, M. le sénateur Bérenger, qui fut l'honneur de la magistrature lyonnaise, se plaisait à exposer ses généreuses idées, à les soumettre à l'examen éclairé de nos collègues, et c'est après leur avoir fait subir cette épreuve, qu'il les formulait en propositions de loi. Son exemple a été fréquemment suivi par des parlementaires éminents. Parmi ceux-ci je n'en citerai qu'un, car mes fonctions m'imposent le triste honneur de saluer sa mémoire : c'est le nom de M. Joseph Reinach.

M. Joseph Reinach appartenait à notre société depuis le 18 février 1908, mais, bien antérieurement, il fréquentait nos séances, et nous n'avons point perdu le souvenir de sa brillante intervention dans la discussion du rapport de M. Raiberti sur l'engagement dans l'armée des délinquants de droit commun, ni de ses beaux rapports sur la suppression de la publicité des exécutions capitales de la suppression de la peine de mort et de son remplacement par l'internement perpétuel. Troublantes questions rendues connexes par les préoccupations contradic-

toires qu'elles soulevaient. M. Joseph Reinach et ses collègues sans doute signalaient les hontes d'une foule en délire dans l'attente de l'exécution; ils observaient avec raison que dresser la guillotine dans la prison, ce n'est pas la cacher, c'est la mettre à sa vraie place, c'est substituer la terreur au spectacle, la dignité de l'expiation au scandale et aux ultimes fanfaronnades d'un malfaiteur. Ils devaient succomber devant l'étrange coalition des adversaires et des partisans du châtement suprême, les premiers craignant par la suppression de la publicité, de perdre un de leurs meilleurs arguments, et les seconds redoutant que cette suppression n'entraînât bientôt la disparition de la peine elle-même.

Des voix plus autorisées rappelleront le rôle politique de notre collègue, sa longue collaboration avec Gambetta, dont il éditait les discours, sa passion des affaires publiques, sa vaste culture, son esprit informé des sujets les plus variés, aimant la lutte et ardent à défendre ses idées. Dans cette Société consacrée à l'étude du droit, c'est du criminaliste dont nous garderons surtout le souvenir ému, sans oublier toutefois les preuves d'énergie morale qu'il n'a cessé de donner pendant la guerre lorsque, cruellement frappé dans les siens, il poursuivait la rédaction des commentaires de Polybe.

Deux autres deuils nous ont également frappés depuis notre dernière assemblée. Nous avons perdu l'un de nos fondateurs, M. le conseiller honoraire de Lalain-Chomel, et Mme Simon Teutsch.

Nommé, le 20 avril 1870, juge suppléant au tribunal de la Seine, M. de Lalain-Chomel a fait toute sa carrière à Paris. Très attaché à ses devoirs professionnels, entouré de la respectueuse estime de ses collègues et du barreau, mais en même temps très modeste et très charitable. l'un de ses titres préférés était celui de secrétaire de l'œuvre des prévenus acquittés de la Seine, l'une des doyennes de nos œuvres de patronage. Elle a été fondée en 1836 par M. de Metz, alors encore conseiller à la cour d'appel, à qui ont succédé depuis — je ne cite que les morts, les conseillers Delayé, Perrot de Chézelles, Jourdain, Broussais, Dubarle, Cazeneuve, le président Aubépin et le premier président Emmanuel Beau-doin. Chaque fois que notre collègue a pris la parole à nos séances ou collaboré à notre Revue, c'était pour nous entretenir de cette œuvre modèle qui, sans bruit, mais de la façon la plus utile, pratique toutes les formes du patronage depuis l'assistance ma-

térielle, y compris les placements à l'étranger ou aux colonies, jusqu'au relèvement moral. Mais ce que M. de Lalain-Chomel omettait avec soin de nous dire, c'est qu'il était un de ses plus actifs collaborateurs.

Lorsque Mme Simon Teutsch est entrée dans notre Société au mois de janvier 1899, elle portait déjà le titre de présidente de l'œuvre du Souvenir. Vous savez tous, Messieurs, quel deuil cruel a déterminé Mme Teutsch à fonder cette œuvre, et combien est précieux le concours que n'ont cessé de lui apporter plusieurs de nos collègues les plus aimés. Quel noble exemple que celui de cette mère demandant à la charité la consolation de sa douleur et s'appliquant en l'honneur d'une chère et pure mémoire, à procurer les moyens de relèvement à celles qui sont tombées! Jusque sur son lit de mort, Mme Teutsch n'a cessé de penser à son œuvre, à se préoccuper de son avenir. Les dévouements dont elle s'était entourée ne la laisseront pas tomber. A toutes les familles de nos collègues, et, en particulier, à notre cher collègue M. Jacques Teutsch, la Société générale des prisons adresse ses plus sincères condoléances.

Un mot encore, Messieurs, car j'ai la grande joie d'adresser à notre ancien vice-président M. Louis Rivière, nos chaleureuses félicitations pour sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur et j'y joindrai tous nos remerciements au ministre particulièrement cher à notre Société qui a soumis cette nomination à l'agrément de M. le Président de la République. Que de titres, d'ailleurs, avait M. Louis Rivière à cette distinction, sans parler de celui qui nous l'attache particulièrement! Est-il une des grandes œuvres parisiennes à laquelle il n'apporte la plus efficace collaboration? Ancien président de la Société d'économie sociale, vice-président de l'office central des œuvres de bienfaisance, de l'œuvre de l'hospitalité de nuit, de la Société des jardins ouvriers, et j'en passe, il ne s'est pas borné à prodiguer aux œuvres sociales et charitables son inlassable concours; vous savez avec quelle netteté et quelle clairvoyance dans des livres d'une lecture attachante, écrits de cette plume alerte que notre Revue connaît bien, il vulgarise leurs efforts et précise leurs directives. La place de notre collègue était indiquée au Conseil supérieur de l'Assistance publique, les œuvres parisiennes l'y ont délégué d'un vote unanime; il en préside aujourd'hui la 2^e Section avec cette autorité mêlée de bienveillance que lui donne une longue pratique de la charité. Nous n'avons pas le plaisir de voir M. Louis Rivière à

cette séance, et je suis presque tenté de m'en réjouir, car son absence a donné plus de liberté à ma parole. Mais nous avons ici un collègue qui certainement acceptera fraternellement la mission de lui transmettre nos très vives félicitations. (*Applaudissements*).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des membres admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

Mlle NETTER, (Yvonne), avocat à la cour de Paris ;
 LA FACULTÉ DE DROIT DE PÉKIN (Chine) (membre perpétuel) ;
 MM. CORD, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine ;
 DAMASCHINO, avocat à la Cour de cassation de Grèce ;
 DELAHAYÉ, (Dominique), sénateur de Maine-et-Loire ;
 GUÉRILLON, avocat à la cour de Paris ;
 LE PELLETIER, avocat à la cour de Paris ;
 LO-WEN-KAN, vice-président de la commission de codification des lois chinoises, ancien procureur général à la Cour de cassation de Pékin (membre perpétuel) ;
 MARTZ, officier d'administration des tribunaux militaires, attaché au ministère de la Guerre ;
 MARX, (Albert), président de la société industrielle de celluloïd ;
 PELLIER, (capitaine), de la Légion de la Garde républicaine, à Paris ;
 PYTHON, avocat à la cour de Paris, ancien député ;
 ROLLET-MAINE, avocat à la cour de Paris ;
 STUREL (Jean), avocat à la cour de Paris ;
 THIÉBLIN (Henry), avocat à la cour de Paris ;

M. LE PRÉSIDENT expose rapidement les décisions prises par le conseil de direction en vue d'assurer la participation de la Société générale des prisons au X^e Congrès de patronage que l'Union des sociétés de patronage de France se propose, avec le concours d'un comité local, de tenir à Strasbourg du 18 au 21 mai, si le temps et les événements politiques qui peuvent retenir à Paris un assez grand nombre de personnes dont le concours est indispensable, permettent la réalisation de ce projet. La Société a l'intention de tenir, non un congrès de droit pénal, mais une séance solennelle dont l'ordre du jour comprendra l'étude de deux questions dont les rapporteurs sont déjà désignés.

M. LOUCHE-DESFONTAINES *président de l'Union* et M. Pierre MERCIER, *secrétaire-général de l'Union*, complètent ces renseignements en exposant les mesures prises par le comité local d'organisation, sous la direction de M. Maurice Cuny, juge d'instruction à Strasbourg, son président, et de son secrétaire-général, M. le chanoine Didio, aumônier des prisons de Strasbourg, pour assurer le succès de ce Congrès de patronage par lequel l'Union va recommencer la série de ses grandes assises interrompues par la guerre.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Lo-Wen-Kan et le rapport de M. Raoul Dufour sur l'évolution du droit pénal chinois et le second projet de Code pénal chinois.

M. LO-WEN-KAN, *vice-président de la commission de codification des lois chinoises, ancien procureur général près la Cour de cassation de Pékin*. — Messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps avec ma communication sur le droit pénal chinois, car je veux vous laisser le plaisir d'entendre plus longuement l'étude que doit nous exposer M. le professeur Dufour sur le projet de Code pénal chinois et, surtout, vous me permettrez d'être un peu égoïste en cette occasion, j'ai le plus grand désir d'entendre les critiques utiles que pourra nous fournir M. le professeur Dufour et utiliser les lumières qui jailliront, tout à l'heure, de la discussion.

Je diviserai ma communication en *trois parties*, à savoir : I. L'ancien droit pénal chinois, II. Le code pénal provisoire actuellement en vigueur, et enfin, III. Quelques mots sur le projet de révision dudit code.

I. — Je n'entrerai pas dans le détail de nos anciens codes, pourtant bien intéressants au point de vue de l'évolution du droit pénal de l'Extrême-Orient. Quelques mots suffiront à vous faire comprendre l'esprit directeur de cette vieille législation.

Un des traits les plus caractéristiques de l'ensemble des anciennes lois pénales de la Chine, est que le but du législateur n'était pas d'atteindre la *réformation du coupable* mais de *subordonner le sujet à l'autorité du souverain*. De sorte que toutes les dispositions du code ancienne sont que des mesures de répression dans le sens absolu du mot. C'est la vindicte publique. Le souverain était le grand dispensateur des lois, comme le père, dans la famille, était le directeur des affaires domestiques.

Les anciens codes criminels chinois étaient de droit rigide.

Les lois écrites, étaient contenues dans le Ta-Tsing Lu-Li ou Code dynastique.

Ce code ou «Recueil des Lois et Statuts de la dynastie de Tsing» n'était qu'une série de mesures répressives prises contre des infractions plus ou moins déterminées. Il n'y avait pas de distinction très nette entre les lois civiles, criminelles ou commerciales.

Ce système de recueil appelé Code, remonte très loin dans l'histoire chinoise.

Ce code était divisé en deux parties: c'est-à-dire en deux sortes de réglementations répressives.

a) L'une appelée *Li*, sorte de *Jus strictum*, comportait les lois fondamentales, immuables et reproduites à chaque refonte du Code.

b) L'autre, dénommée *Li*, était composée des *Lois supplémentaires*. Les lois supplémentaires étaient les modifications, extensions et restrictions faites aux lois fondamentales qui, après avoir subi un mûr examen dans les conseils suprêmes et reçu la sanction du souverain, étaient insérées dans le code sous la forme de « statuts supplémentaires », à la fin de chaque article ou section, afin qu'elles puissent être connues et observées à l'égal des lois fondamentales. Sujettes à une révision générale tous les cinq ans et à autant de changements que la sagesse du Gouvernement le jugeait à propos.

Le Ta-Tsing-Lu-Li se divisait en six Livres; le Livre I comprenait les lois générales et les lois civiles, les peines ordinaires, le système de Gouvernement, statuts des fonctionnaires, conduite des magistrats, etc... Le Livre II comportait les lois fiscales: impôts, terres et tenements, propriété publique, propriété privée, douanes, marchés publics, ventes, etc... Le Livre III, lois rituelles et instruction publique. Le Livre IV lois militaires, règlements de l'armée, frontières, postes militaires. Le Livre V, lois criminelles: trahison, vols, homicide, querelles et coups, outrages, diffamation, corruption, falsification, fraude, inceste, adultère, incendie, arrestation, emprisonnement, jugement, exécution, évasion, etc... Enfin, le Livre VI, lois sur les travaux publics, en matière d'édifices, voies de communication, agriculture, etc...

Le code des Tsing ne comprenait pas seulement des lois pénales; il traitait également de la procédure, des mesures disciplinaires, de l'administration, etc...

Sir John Staunton qui traduisit pour la première fois en anglais le Ta-Tsing-Lu-Li, en 1810, en avait été très impressionné. La clarté, la consistance, la brièveté de ses dispositions le frappèrent tout particulièrement. « En chaque chose, écrivait-il, concernant la liberté politique, ou l'indépendance individuelle, il y a certainement des défauts, mais en ce qui concerne la répression du désordre et des infractions, et quant aux moyens de coercition d'une aussi vaste population, ces lois apparaissent comme douces et surtout des plus efficaces ».

Je m'en tiendrai là pour ce qui touche à l'ancien droit pénal de la Chine, ayant voulu seulement vous faire comprendre l'esprit de ce droit.

II. — CODE PÉNAL PROVISOIRE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

Depuis bientôt un siècle, la situation internationale de la Chine s'est profondément modifiée. Avec les progrès modernes, les moyens de communication ou autres, la Chine se trouve être en effet un élément de la communauté internationale.

Depuis un demi-siècle, la Chine se modernise.

Dans la trente-quatrième année du règne de Kouang-Su, c'est-à-dire 1906, une refonte de ce vieux système de lois fut entreprise afin de préparer la route pour l'adoption progressive d'un nouveau code plus en conformité avec les idées modernes.

Les réformes les plus importantes qui en résultèrent furent:

a) L'abolition de la peine de la fustigation au bambou convertie en amende;

b) La séparation des lois civiles et des lois criminelles, de sorte que les affaires civiles ne furent plus considérées comme des crimes;

c) L'abrogation de toutes les lois surannées.

Cette révision qui était un bouleversement considérable de nos anciennes conceptions de la justice, fut terminée et sanctionnée durant la seconde année du règne de Suen-Tong, c'est-à-dire en 1908. Le code prit le nom de « Code des Lois actuelles ».

Ce n'était encore qu'un maigre progrès, il était évident que le Ta-Tsing-Lu-Li, même ainsi refondu, ne pouvait plus suffire à l'évolution des temps présents. Il fut décidé de mettre à l'étude un projet de code pénal, celui actuellement en vigueur.

Dans un premier mémoire adressé au Trône, les rédacteurs de ce code attiraient tout particulièrement l'attention du Souverain sur l'esprit qui devait servir de directive à la confec-

tion de ce nouveau Code. Les changements devaient porter sur cinq points principaux :

1° Les pénalités être entièrement changées, et limitées à l'amende, la détention, l'empoisonnement et la mort; 2° l'application de la peine de mort être très restreinte; 3° la peine de mort n'être donnée que par la strangulation; 4° pas de pénalité pour des infractions non reconnues par la loi. C'est l'adoption du grand principe: *nulla pena sine lege*; 5° Un système de réformation être adopté pour les jeunes délinquants (minorité).

Un autre mémoire de la Commission de révision s'appuyait également sur les principes que la nouvelle loi doit être en conformité avec les nouvelles nécessités de la science moderne; qu'aucune infraction ne peut être punie, à moins d'être reconnue comme absolument criminelle; que, seuls, les actes reconnus comme dangereux pour la société sont considérés comme infractions. Le nouveau projet de code fut donc inspiré et rédigé selon l'esprit de ces suggestions.

Il fut promulgué la 1^{re} année de la République (le 10 mars 1912) sous le titre de *Code pénal provisoire*; car la Commission s'était rendu compte, au cours de ses travaux, qu'elle aurait encore à perfectionner cette œuvre sur de nombreux points.

En tous cas, un progrès considérable était accompli dans l'évolution du droit pénal de la Chine.

Je ne ferai ressortir que les grandes lignes générales, c'est-à-dire les points essentiels qui inspirèrent et dirigèrent les rédacteurs de ce code.

Le code pénal provisoire actuellement en vigueur se divise en deux parties : une partie générale appelée : *dispositions générales*, et une partie spéciale dite; *des infractions et de leur punition*.

Voyons d'abord quelles sont les grandes caractéristiques de la 1^{re} partie.

A) *Dispositions générales*. — a) *Rétroactivité*. — Le code provisoire adopte le principe général de la *non rétroactivité de la loi*. Lorsque l'ancienne loi et la nouvelle entrent en conflit, si l'ancienne loi ne reconnaît pas comme infraction une infraction de la nouvelle loi, il n'y a pas pénalité, en vertu du principe de *non rétroactivité*. Lorsque les deux lois, l'ancienne et la nouvelle, punissent l'infraction; quatre solutions peuvent être envisagées : 1. — l'ancienne loi s'applique, quelle que soit la

différence entre l'ancienne et la nouvelle loi; 2. — l'ancienne loi est applicable, à moins que la nouvelle loi soit plus douce; en ce cas, on applique cette nouvelle loi; 3. — la nouvelle loi est applicable, quelle que soit la différence entre ces deux lois; enfin 4. — la nouvelle loi s'applique à moins que l'ancienne soit plus douce et, dans ce cas, c'est l'ancienne loi qu'on applique.

Notre code provisoire, contrairement à la solution prévalente en Europe, a adopté la 3^e solution, c'est-à-dire que la nouvelle loi est toujours applicable quelle que soit la différence entre l'ancienne et la nouvelle loi, suivant en cela la tradition du Ta-Tsing-Lu-Li.

b) *Territorialité*. — Notre code suit la plupart des théories occidentales reposant sur les 4 principes suivants: 1° théorie de la juridiction territoriale; 2° théorie de la juridiction personnelle; 3° théorie de la self-préservation; 4° théorie de la Cosmopolitun justice.

c) *Actes punissables*. — La législation chinoise au point de vue des actes punissables applique le principe « *nulla pœna sine lege* » déjà suivi par l'ancien droit.

d) *De la minorité*. — Les jeunes délinquants âgés de moins de 12 ans ne sont pas punis pour leurs actes, mais placés dans des lieux de redressement dits de *réformation*. Ceci est une innovation et un progrès sur le vieux droit chinois.

Le code pénal chinois considère tout délinquant au-dessous de 12 ans comme capable de se réformer, et de ce fait, ne tient aucun compte de l'intention dans l'infraction.

e) *Intention*. — Notre code applique la maxime universelle : il n'y a pas culpabilité sans *intention*.

f) *Démence*. — Puisqu'il n'y a pas *intention* dans l'acte d'un dément, il n'y a pas pénalité, mais l'auteur est sujet à des mesures restrictives de liberté pour la défense de la société.

g) *Ivresse*. — Comme dans les système français et anglais, pour le code chinois l'état d'ivresse n'est pas une excuse.

h) *Négligence*. — Seuls les actes de négligence spécifiés par la loi sont punissables.

i) *Ignorance de la loi*. — Pour nous, l'ignorance de la loi n'est pas une preuve de l'absence d'intention *nemo censetur ignorare legem*, mais peut-être une circonstance atténuante. C'est la règle universelle, quoiqu'arbitraire.

j) *Acte non contraire à la loi.* — L'acte non contraire à la loi n'est pas punissable. Ce principe a été placé par nous dans les *Dispositions générales*. Cette disposition de la loi donne au principe une plus large mesure d'application.

k) *Légitime défense.* — Nous avons placé la légitime défense dans notre partie générale, au lieu de la partie spéciale, ce qui lui donne une application plus large. La définition du terme *défense* est plus ou moins la même que partout ailleurs, mais au lieu de définir que la légitime défense peut être la protection des droits contre une *infraction aux lois*, les Chinois influencés par le code japonais, ont dit « contre une *infraction indue*, » ce qui est très vague à notre sens.

l) *Nécessité.* — Pour le code chinois actuel, la nécessité est une excuse.

m) *Tentative.* — Le principe de la *tentative* existait dans le vieux droit chinois, mais était uniquement applicable à des infractions déterminées comme l'assassinat, le vol, le rapt, etc...

Le code actuel fait donc un progrès en traitant de la tentative dans la partie générale. Il est cependant inconséquent avec lui-même lorsqu'il décide qu'une infraction ne sera pas seulement non punissable si elle est accomplie dans des circonstances indépendantes du contrôle du délinquant, mais aussi si le délinquant se retire volontairement de la tentative. D'une telle disposition résultent deux situations contradictoires, : l'une rend l'exécution du fait indépendante de la volonté du délinquant, tandis que l'autre rend la tentative dépendante de la volonté du délinquant de se retirer de l'exécution de l'infraction? De plus, notre code ne distingue pas dans la pénalité ce que les Italiens désignent *delitto mancato et delitto frustrato*.

La tentative n'est punie que lorsqu'elle est spécialement prévue, mais, rejetant le principe français qui punit la tentative avec la même sévérité que le crime consommé, le code chinois adopte la faculté de mitigation de la peine en matière de tentative. L'atténuation de la peine, appliquée obligatoirement dans la plupart des pays étrangers, est le meilleur système à notre sens.

Notre code est muet lorsqu'il s'agit de la tentative *impossible*, alors que toutes les théories modernes tiennent compte de l'*impossibilité absolue* de la tentative ; ceci laisse entièrement

libre l'interprétation de la loi et peut conduire à commettre des injustices inintentionnelles.

o) *Récidive.* — Pour l'application des peines en matière de récidive, notre code a préféré le système allemand qui fait dépendre la récidive d'une nouvelle infraction commise après l'exécution de la peine, au système français qui fait dépendre cette récidive de l'exécution d'une nouvelle infraction après le jugement définitif. La raison est qu'il ne peut y avoir amendement de la part du délinquant qu'après avoir subi la peine et avoir ainsi compris la nature de cette peine.

La *récidive générale*, c'est-à-dire la répétition de différentes infractions, est la seule forme prévue par notre code. Il n'y a aucune disposition pour des *récidives spéciales*, comme par exemple la répétition d'infractions de même sorte ou de même nature.

L'augmentation de la pénalité est toujours obligatoire en cas de récidive.

p) *Répétition, ou cumul des infractions.* — Nous pouvons dire que, notre code est moderne en ce qui concerne le *cumul des infractions*. Des pays, comme l'Angleterre, ne reconnaissent pas la théorie du cumul des infractions, tandis que pour d'autres, la distinction faite entre un acte qui viole plusieurs dispositions de la loi, ou plusieurs actes violant différentes dispositions de la loi, ou bien des actes successifs qui constituent des infractions de même nature, est des plus rudimentaire.

Le code pénal provisoire chinois les distingue nettement et leur applique des pénalités en conséquence.

Il y a concours de délits lorsque plusieurs infractions sont commises avant le prononcé du jugement ; dans ce cas, des condamnations distinctes sont prononcées suivant certaines conditions réglées par la loi et elles sont alors exécutées cumulativement.

q) *De la complicité.* — Les théories subjectives et objectives ne font pas une distinction très nette entre le *principal*. c'est-à-dire l'auteur principal, et l'*accessoire*, c'est-à-dire le complice.

Les premières théories font dépendre la décision de l'*intention*, c'est-à-dire que si le délinquant avait l'intention de prendre une part active ou simplement assister le principal.

Les dernières font dépendre la décision des *conséquences*.

Dans un pays comme la France où les peines sont les mêmes

pour le principal et pour l'accessoire, le problème est relativement simple; de même qu'en Angleterre où il y a une vaste échelle entre le maximum et le minimum des peines; mais lorsque l'échelle des peines est très limitée, les difficultés de la question sont grandes.

L'ancien Ta-Tsing-Lu-Li suivait la doctrine subjective; mais notre code provisoire tourne les difficultés en introduisant l'élément: *époque*. Si la participation précède l'accomplissement de l'infraction, le délinquant est considéré comme « accessoire », c'est-à-dire complice; mais si la participation a lieu durant l'accomplissement de l'infraction, il est considéré comme « principal ». Le code conclut que la participation durant l'accomplissement de l'infraction est plus sérieuse que tout acte commis avant l'accomplissement de l'infraction. De même, un acte, quoique commis avant l'exécution de l'infraction, peut être de nature plus sérieuse. Aussi le code a-t-il rendu l'application de la peine mitigée facultative.

Notre code se distingue aussi en ce qu'il reconnaît la participation par négligence.

r) Peines principales et accessoires. — Peines principales: La peine de mort a été maintenue, reconnue comme nécessaire en Chine pour la préservation de l'ordre et de la paix publics.

De nombreux codes font des distinctions concernant la restriction de la liberté individuelle; mais le code chinois n'admet que l'emprisonnement et la détention. Cette différence est toutefois plus apparente que réelle, car le Code pénal provisoire dispose que ceux qui seront punis d'emprisonnement subiront les travaux obligatoires ou forcés, dont la nature dépendra des règlements pénitentiaires; ceux qui sont punis de détention sont exempts de tels travaux.

Notre code a maintenu aussi l'emprisonnement à perpétuité, pour les mêmes raisons qui ont prévalu au maintien de la peine de mort.

Le maximum pour l'emprisonnement à temps est de 15 ans.

Une disposition particulière de notre code actuellement en vigueur pour la détermination de la durée de l'emprisonnement est l'emprisonnement par degrés, c'est-à-dire que l'échelle de la durée d'emprisonnement est divisée en 5 degrés. Par exemple:

Le premier degré va de 10 ans à 15 ans.
Le deuxième — — de 5 — à 10 —

Le troisième degré va de 3 ans à 5 ans
Le quatrième — — de 1 — à 3 —
Le cinquième — — de 2 mois à 1 an.

Il y a, pour ainsi dire, une graduation maximum et minimum, dans chaque degré, laissée à l'appréciation du juge. Mais je ne cache pas que cela rend le calcul des peines assez difficile.

Le système des amendes est assez semblable aux autres législations étrangères.

Notre code applique, comme taux de commutation de l'amende, un jour de travaux forcés pour chaque dollar ou yuan d'amende, ce qui pèse plus rudement et injustement sur le pauvre.

s) Des peines accessoires. — Le code chinois s'inspire des doctrines occidentales qui ne sont qu'une tradition romaine. Notre code reconnaît la privation des droits civils comme une peine accessoire. Cette privation comprend: le droit de vote, l'éligibilité aux fonctions publiques, fonctions administratives, enseignement dans les institutions du gouvernement, armée, marine, avocats, décorations, etc., etc.

t) Mitigation des peines. — Notre code pénal comporte des dispositions spéciales pour le grand âge, la jeunesse (minorité), infirmités (surdimudité). Cette conception des circonstances atténuantes se trouve déjà dans les vieux droits chinois sous le titre de: responsabilité atténuée. Il en admet de même pour les individus qui se constituent prisonniers (également issu du vieux droit chinois).

Les peines peuvent être encore atténuées selon le motif et la nature de l'infraction (circonstances atténuantes), d'où la nécessité d'un maximum et d'un minimum de peines.

u) Du sursis. — Le sursis est accordé d'une façon générale pour des termes courts. La méthode allemande de mettre le droit de pardon dans les mains du pouvoir exécutif tend, croit-on, à rompre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le système anglais du sursis (suspension of punishment) fut considéré comme exerçant peu d'effet sur le moral du délinquant. La méthode adoptée par le code chinois est celle de la France et de la Belgique; c'est-à-dire suspension de l'exécution de la peine, le jugement restant acquis.

v) De la liberté conditionnelle. — Ce principe moderne qui fut d'abord introduit en Angleterre et qui est presque universellement reconnu comme remède contre les longues pénalités a

été admis par le code chinois, mais avec la restriction que le condamné doit avoir accompli au moins *trois années* de sa peine.

x) De la prescription. — Notre code prévoit la prescription pour le *droit de poursuite* et le *droit d'exécution* dans un délai fixé ; ceci par suite des effets pernicieux pour la société de faire revivre publiquement des infractions oubliées, malgré les difficultés d'établir des preuves certaines et adéquates et bien que le délinquant ait pu depuis lors s'amender.

B) — Des infractions et de leurs punitions. — Pour l'exposé de cette seconde partie de notre code pénal, rien n'éclairera mieux que de vous lire, Messieurs, le mémoire présenté par les auteurs du code :

« Le but principal que nous avons, en codifiant les infractions spéciales et leurs pénalités, est de nous inspirer des exemples les plus utiles des autres pays, de bénéficier des plus récentes théories juridiques, tout en nous gardant bien de contrevenir à nos anciennes coutumes et à nos traditions séculaires.

« Les chapitres de cette seconde partie énumèrent successivement dans l'ordre suivant les infractions spéciales : de tout temps, nos codes et nos institutions ont toujours placé l'Empereur en tête, les offenses ou infractions commises à l'égard du Souverain et de la Famille Impériale devront constituer naturellement le chapitre de tête (ce chapitre fut abrogé par la suite, la République ayant été établie avant la mise en vigueur de ce code).

« L'administration intérieure et les relations internationales sont les fondations de la sécurité d'un État, et les élections les bases de la réglementation de tout gouvernement constitutionnel ; aussi les infractions commises envers la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la révélation des secrets de l'État, la corruption dans l'administration publique et en matière d'élection formeront les chapitres suivants.

« Afin de protéger les intérêts de la société, l'ordre public sera toujours pris en grande considération ; de ce fait, les émeutes, la fuite des détenus, les faux témoignages, les poursuites non justifiées, les incendies, les inondations, les matières explosibles, les infractions en matière de voies de communication, les infractions monétaires, les faux en documents, poids et mesures, les infractions aux rites et cérémonies, l'opium, etc.... feront l'objet d'autant de chapitres à la suite,

« Le progrès de la civilisation dépendant également des questions économiques et sociales ; ceci fournira aussi une série de chapitres d'infractions spéciales : jeux, attentats aux mœurs, etc...

« Les questions d'hygiène publique, eau, etc... seront prises en considération.

« Les intérêts privés des citoyens devront être garantis par la loi ; le code devra donc prévoir les infractions se rapportant à la vie, aux biens des individus, tels que : homicide, agression, avortement, abandon, enlèvement, séduction, infraction contre la réputation, diffamation, contre le crédit, etc... les questions de sûreté : vol, pillage, fraude, détournement, dommage, etc. ».

Cette seconde partie de notre code se référant à certaines infractions spéciales et à leurs punitions se rapproche beaucoup du code japonais, lequel s'est fortement inspiré des codes français et allemands.

Nombre de tendances énumératives du système français ont été adoptées, et une bonne partie des caractéristiques génériques du code allemand ont été copiées. Mais notre code dépasse en plusieurs points, les codes français et allemands, par exemple, dans le cas d'homicide : il n'y a qu'un article pour l'*homicide intentionnel*, alors que pour l'infraction plus légère d'*homicide par imprudence*, il y a deux articles, se rapportant aux circonstances : *imprudence (négligence) ordinaire* et *imprudence habituelle* (professionnelle) ; cette disposition est totalement différente de ce que l'on trouve dans les autres codes ; et cela donne une plus grande discrétion au juge pour les infractions plus sérieuses, mais donne moins de latitude pour les infractions de moindre importance.

Il y a d'autres points similaires dans les autres parties de ce code, mais le système des peines maximum et minimum viennent corriger les abus des juges d'user de leur pouvoir discrétionnaire.

Nous avons reconnu assez vite quelques-uns de ses vices, quelques-unes de ses lacunes. Une commission de révision des codes, ou pour mieux dire : « une commission de codification des lois », a été instituée à cet effet.

Notre code pénal provisoire a été revu, et c'est par l'exposé de cette révision que je terminerai en quelques mots, cette communication dont je vous prie de bien vouloir excuser la longueur.

III. PROJET DE RÉVISION DU CODE PÉNAL. — Quelques mots seulement puisque ce sera l'objet de la communication de M. Dufour.

Quelles furent les causes de cette révision ?

La principale fut de n'avoir pas apporté suffisamment d'attention ou de poids à cette vérité devenue axiome : que la justice doit porter toute son attention bien plus sur le *moral du délinquant* que sur les détails matériels de l'infraction : c'est-à-dire, en terme scientifique : l'*individualisation de la peine*. Mais à l'époque de la rédaction du code, cette idée n'avait pas gagné toute l'importance qu'elle possède aujourd'hui et les dispositions du code n'en tinrent pas suffisamment compte.

Un autre point nécessita également la révision de ce code : ce fut la nature disproportionnée des pénalités. Étant un mélange de deux systèmes : énumératif et générique, quelquefois la discrétion accordée à la fixation de la peine était trop limitée, d'autres fois trop large.

Une troisième raison de révision fut que les dispositions du code n'étaient pas scientifiquement exposées ou définies. Elles avaient été rédigées pourtant par des experts compétents, mais trop hâtivement et sans avoir eu suffisamment recours à la science du droit comparé ; de là, souvent, des principes contradictoires.

Le premier projet de révision fut commencé la 3^e année de la République, en 1915, et complété en un an.

Des soins tout particuliers avaient été pris pour la préparation du projet de révision, plus particulièrement au point de vue de la disposition et de la nature des peines. Cela fut corrigé jusqu'à un certain point, mais encore toutefois imparfaitement quant aux principes de l'individualisation de la peine, puisque l'on avait négligé de donner des définitions plus précises et plus scientifiques. On tomba dans la même erreur qui avait entaché le projet original du Code. Cette révision fut encore trop hâtive et l'on ne put tenir compte de toutes les critiques dont ce code était l'objet.

Dès la 5^e année de la République, c'est-à-dire 2 ans après, il fut reconnu nécessaire et obligatoire de le réviser à nouveau. On décida alors de réviser la loi de fond en comble et de préparer un nouveau projet révisé, après avoir étudié avec les plus grands soins toutes les législations étrangères et leur application.

Le second projet de révision ne fait de changements que sur les points essentiels, afin de rejeter les défauts fondamentaux du code en vigueur.

Les dispositions qui y sont nouvelles pour la loi chinoise,

n'ont pas été introduites parce qu'elles étaient nouvelles, mais bien parce que considérées comme essentiellement indispensables pour que le projet de révision puisse prétendre englober les plus récentes conclusions des juristes modernes, en ce sens : *que la peine doit s'adapter plus à la personnalité du délinquant qu'à la vengeance de l'infraction*. Notre second projet de révision détermine la culpabilité du délinquant selon la supposition raisonnable que le délinquant agissait en connaissant toutes les conséquences de son acte. Notre nouvel art. 22 dit en effet : lorsqu'un accroissement de la peine est prévu pour certains résultats déterminés, l'accroissement de cette peine ne sera appliqué qu'autant que ces résultats (c'est-à-dire conséquences de l'infraction) ont pu être envisagés (ou prévus) par le délinquant.

Dans le même ordre d'idées le second projet de révision fait une distinction entre le *faible d'esprit* et le *dément*. Ce dernier est exempt de pénalités, mais une peine atténuée (mitigée) est facultative pour le premier.

Poursuivant le développement de ce principe, le second projet de révision distingue entre l'*ivresse volontaire et involontaire*. Tout acte commis sous l'influence d'un état d'intoxication volontaire est puni; les actes commis dans l'état d'intoxication involontaire ne sont pas punis.

Le nouveau projet, par similitude, distingue entre la *récidive spéciale* et la *récidive générale*, la première étant plus sévèrement punie que la seconde.

Dans le chapitre spécial du pouvoir des juges en matière d'application des peines, d'après le même principe, il est traité de l'application pratique des principes fondamentaux de l'*individualisation de la peine*.

Art. 62 : Les peines seront déterminées entre le maximum et le minimum prescrits, après avoir dûment considéré toutes les circonstances particulières du cas.

Une attention toute spéciale devra être apportée sur les points suivants : état d'esprit du délinquant, cause de l'infraction, motif pour lequel a été commise l'infraction, provocation à l'infraction, toutes les circonstances particulières concernant le délinquant, mode de vivre du délinquant, conduite passée du délinquant, intelligence et moral du délinquant, conséquences de l'infraction, conduite du délinquant depuis l'exécution de l'infraction.

En addition aux circonstances spécifiées dans le précédent

paragraphe, la situation économique du délinquant sera prise en considération pour la fixation du taux de l'amende.

Art. 63 : Les peines pourront être diminuées par suite des circonstances atténuantes.

Art. 64 : Les peines pourront être réduites en accord avec les dispositions de l'article précédent, nonobstant l'augmentation ou la réduction de la peine prévue par la loi.

L'unification des peines fut un autre changement important résolu par notre second projet. Le système des degrés adopté par le code actuellement en vigueur rendait l'application des peines peu élastique, et les délinquants étaient obligés de subir des peines beaucoup trop dures. Le second projet abolit donc les degrés, ce qui rend plus applicables les peines en conformité avec les infractions.

Notre second projet de code pénal est indubitablement un progrès sur le code actuellement en vigueur. Ses dispositions sont plus claires, plus explicites et plus conformes aux besoins de la justice. Par exemple :

L'art. 2 : qui dispose que la loi applicable à une infraction sera la *loi en vigueur* au moment de l'exécution de l'infraction, mais que la peine prescrite par l'ancienne loi ne sera appliquée que lorsque celle-ci sera plus légère que celle prescrite par la nouvelle loi.

Autre exemple : Pour le *principal auteur* et les *complices*, l'élément temps est oublié et la théorie objective adoptée; mais « l'accessoire » sera puni comme « le principal » s'il a donné assistance matérielle et directe durant l'exécution de l'infraction.

L'*intention* et la *négligence* sont des éléments des plus importants pour décider du degré de culpabilité, et, à moins d'être exactement définis, le tribunal se trouve sans guide adéquat; aussi les dispositions nouvelles de notre projet de révision ont-elles été énoncées très clairement et sans hésitation pour le juge.

Avant de terminer, je dois dire que ce projet de révision possède encore des points faibles, ne serait-ce que citer : 1° le peu d'application de la peine de l'amende; mais ceci s'explique vu la situation économique et sociale des individus en Chine; nous aurons aussi certainement à revoir un point de notre projet, afin de remédier aux effets défectueux de la peine d'emprisonnement à court terme; 2° nous devons revoir aussi les peines qui paraissent trop sévères ou vindicatives, mais nous devons

aller progressivement; 3° la conception familiale est encore intensive, mais il ne faut pas oublier que la cellule sociale chinoise est basée précisément sur la famille.

M. LE PRÉSIDENT remercie et félicite M. LO WEN KAN du très remarquable exposé qu'il a bien voulu faire à la Société.

La parole est donnée à M. RAOUL DUFOUR chargé de présenter le rapport sur le projet dont il vient d'être question.

M. Raoul DUFOUR, chargé de cours à la Faculté de droit de Lille, sans entrer dans les détails historiques sur la rédaction du projet, rappelle le rôle de M. Padoux et aborde immédiatement l'examen critique du second projet révisé.

Ce texte est muet sur les contraventions. Ce n'est pas un oubli, car les contraventions font l'objet de la loi spéciale du 7 nov. 1915, dite loi sur les infractions de police.

Le projet comprend deux parties : I *Dispositions générales*; II *Délits spéciaux*(1).

I^{re} PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (90 art. répartis en 14 chapitres) Le rapporteur examine les différentes règles adoptées par cette 1^{re} partie en se plaçant aux 7 points de vue suivants :

I. La Loi pénale. — L'art. 1 pose en termes formels le principe de la légalité des incriminations : *Nullum crimen sine lege*, et toute la 2^e partie du projet n'est que le développement de cette règle. Chaque délit spécial est défini de façon précise par l'indication de ses éléments constitutifs. Ainsi se trouve écarté tout danger d'arbitraire. La liberté individuelle est de ce côté efficacement protégée. Mais dès le ch. I de la I^{re} partie, les rédacteurs du projet ont tenu à dégager les limites exactes du domaine d'application de la loi pénale. Envisageant cette application dans le temps, ils déclarent applicable la loi pénale en vigueur lors des débats, admettant une exception au cas où la loi pénale en vigueur lors de la commission du délit serait plus douce (art. 2). — Puis examinant le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace, les art. 3 et suiv. soumettent au droit pénal chinois : 1° les délits commis dans les limites du territoire de la République,

(1) M. R. Dufour n'a pu exposer en séance que la 1^{re} partie du projet du Code pénal chinois. Le lecteur trouvera plus loin, en *appendice* au compte rendu de cette séance, l'analyse de la seconde partie de son travail.

même si les effets de ces délits doivent se produire hors de ces limites (art. 3 & 4) ; 2° les délits commis hors de ces limites, mais dont les effets doivent se produire sur le territoire chinois ; 3° certains délits commis à l'étranger lorsque ces délits se trouvent dans la liste des art. 5 et 6, ou même tous délits lorsqu'ils ont été commis par un citoyen chinois, ou au préjudice d'un citoyen chinois, qu'ils sont passibles d'une peine égale ou supérieure à l'emprisonnement à temps, qu'ils sont incriminés par la loi du pays ou la commission s'est effectuée, qu'ils n'ont pas fait l'objet dans ce pays d'un acquittement ou d'une condamnation exécutée ou remise (art. 7).

II. La Responsabilité pénale (Ch. IV, art. 18 à 31). — Le rapporteur étudie successivement :

A) LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. — 1°) *Il faut que le délit ait été commis intentionnellement.* — En principe, selon l'art. 18, « un acte qui n'est pas commis intentionnellement n'est pas punissable ». Et lorsque dans la 2° partie du projet les rédacteurs envisagent les délits spéciaux, ils précisent avec soin les cas de négligence érigés exceptionnellement en délits, les réprimant d'ailleurs moins sévèrement que les délits intentionnels (voir, par exemple, art. 104). Il importe donc de distinguer nettement le délit intentionnel et le délit de négligence. Aussi trouvons-nous dans les art. 19 et 20 des définitions très précises des notions d'intention et de négligence :

« L'acte est commis intentionnellement lorsque le délinquant a sciemment et délibérément provoqué la réalisation des éléments constitutifs du délit.

« L'acte est considéré comme ayant été commis intentionnellement lorsque le délinquant pouvait prévoir qu'il réaliserait ainsi les éléments constitutifs du délit et que cette réalisation n'était pas contraire à sa volonté (art. 19). »

Les rédacteurs du projet ont évidemment utilisé les discussions qui se sont élevées dans la doctrine française pour arriver à dégager de nos textes la notion d'intention. Le § 1 de l'art. 19 reproduit presque littéralement la formule proposée chez nous par M. Émile Garçon dans le C. pén. annoté : « l'action intentionnelle est la réalisation consciente de tous les éléments constitutifs du délit. » L'art. 20 peut d'autre part aider à éclairer davantage encore le sens de l'art. 19. « Un acte est commis par négligence lorsque le délinquant, sans agir intentionnellement, n'a pas

fait preuve du degré de soin qu'il aurait pu et dû observer dans l'espèce. Un acte est considéré comme ayant été commis par négligence lorsque le délinquant, bien qu'il eût pu prévoir la réalisation des éléments constitutifs d'un délit, a cru en toute sincérité que cette réalisation n'aurait pas lieu. » (1)

2°) *Le délit ne doit être l'œuvre ni d'un dément ni d'un mineur de moins de 13 ans.* — En effet d'une part l'acte commis par un enfant qui n'a pas accompli sa douzième année, d'autre part l'acte commis par un aliéné ne sont pas punissables (art. 23 et 24). Mais le mineur de 13 ans et l'aliéné ne vont pas, pour cette raison, être nécessairement remis en liberté. Des mesures de réforme à l'égard du premier, des mesures de sûreté à l'égard du second peuvent être ordonnées par le juge. Et tout d'abord lorsqu'il s'agit du mineur non punissable, le projet prévoit la possibilité, non seulement de l'envoyer dans une école de réforme, mais aussi — et ceci est une innovation du projet — de le confier à la garde de son tuteur qui sera tenu de répondre de sa bonne conduite pendant une période de trois ans et de donner caution à cet effet. Par là est instituée dans le droit pénal chinois la mise en liberté surveillée. Sans doute le projet est sobre de détails. Il ne nous dit pas comment sera constatée la bonne conduite du mineur. Nous serions heureux de savoir comment le juge peut se renseigner sur l'éducation du mineur. Il ne doit pas suffire, il nous semble, que le mineur ne commette pas d'infraction nouvelle pendant ce délai d'épreuve de trois ans pour que sa conduite soit réputée bonne. Il faut qu'il soit possible de s'assurer de la rééducation des jeunes délinquants. D'autre part nous nous demandons si la remise au tuteur est une mesure irrévocable en l'absence de tout délit nouveau commis par l'enfant. Il est vrai que le juge ne prononcera vraisemblablement la remise de l'enfant au tuteur que si celui-ci présente des garanties suffisantes de moralité. Sinon, c'est l'envoi dans une école de réforme qui s'imposera. Mais ici encore nous ignorons pour combien de temps l'enfant sera soumis à ce régime d'éducation, de quelle manière il pourra être libéré. Peut-être les rédacteurs du projet se sont-ils abstenus volontairement de préciser ces points, laissant ainsi à l'administration des écoles de réforme le soin de statuer

Ces textes ne feront peut-être pas disparaître toute difficulté. En tout cas un projet, en précisant les notions d'intention ou de négligence, donne à l'interprète le guide utile.

dans chaque espèce en se basant sur les résultats obtenus. Cette méthode assurerait l'individualisation des mesures d'éducation. Mais l'absence de toute réglementation nous fait toujours craindre l'apparition de l'arbitraire.

Quant aux mesures prises à l'égard de l'aliéné, le projet nous les laisse ignorer également. Il nous parle de mesures restrictives de la liberté. Que faut-il entendre par là ? S'agit-il d'un internement comme semble l'indiquer l'art. 12 du Code actuel ? (1)

3° *Il faut que l'auteur de l'acte incriminé ne puisse invoquer aucun fait justificatif.* — Le projet en effet déclare non punissable: 1) l'acte accompli en conformité de la loi ou dans l'exercice d'une occupation légale, ainsi que l'acte commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions publiques et en exécution des ordres de son supérieur (art. 27 et 28); — 2) l'acte accompli pour défendre ses propres droits ou les droits d'autrui contre une violation présente et illégale (art. 29). Et cette formule nous semble préférable à celle employée par l'art. 328 de notre Code français pour la légitime défense; — 3) l'acte accompli pour protéger la vie, la personne, la liberté ou les biens de soi-même ou d'autrui contre un danger imminent qui ne pouvait être autrement évité (art. 30). Par ce texte est consacré dans la législation pénale chinoise l'état de nécessité. — Notons qu'en cas de légitime défense ou de nécessité, si l'acte va au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre ou se protéger, son auteur est punissable, mais il bénéficie d'une atténuation de peine.

B) LES CAUSES D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

— Les textes donnent au juge la possibilité de tenir compte de certaines circonstances pour diminuer la peine, sans qu'il en résulte jamais pour lui une obligation. Ce pouvoir d'appréciation du juge n'est pas toujours enfermé dans les mêmes limites; parfois les textes disent seulement: « La peine peut être réduite ». Dans ce cas (art. 70), la peine doit être réduite au moins de

(1) Notons une différence de rédaction entre le code provisoire et le 2° projet; d'après le code provisoire, (art. 12): *No act done by any person of insanity, is an offence; but under certain circumstances such person may be imprisoned.*

L'art. 24 du projet dispose; L'acte commis par un aliéné n'est pas punissable. Mais cet aliéné peut, suivant les circonstances, être soumis à des mesures restrictives de sa liberté.

moitié. Il en est ainsi: 1) lorsqu'il s'agit d'un délit commis par un sourd-muet (art. 26); 2) lorsque dans l'hypothèse de la légitime défense ou de la nécessité, l'acte commis a été au-delà de ce qui était nécessaire pour se défendre ou se protéger (art. 29 et 30). — Parfois au contraire le projet indique la quotité maxima de la réduction de la peine; elle est d'ordinaire de moitié, notamment dans les cas suivants: 1) lorsque le délinquant ignorait la loi (art. 21); — 2) lorsque le délinquant était âgé de 12 à 16 ans ou de plus de 80 ans (art. 23 § 2); — 3) lorsque le délinquant était faible d'esprit (art. 24 § 2).

Ces trois hypothèses méritent de retenir un peu notre attention. Tout d'abord, si l'art. 21 pose une règle qui rappelle l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », il nous paraît avoir apporté une dérogation ou plutôt une atténuation heureuse aux conséquences logiques mais rigoureuses de ce principe, en permettant au juge de réduire la peine pour le délinquant qui ignorait la loi.

Mais en ce qui concerne l'excuse atténuante fondée sur l'âge du délinquant, le texte du projet nous semble présenter quelques lacunes. Si, en effet, il s'agit d'un mineur de 12 à 16 ans, nous reconnaissons volontiers qu'avec raison on accorde au juge la faculté de réduire la peine de moitié. Mais nous aurions été heureux de voir appliquer à ces adolescents délinquants, outre la peine réduite, certaines mesures de réforme, de rééducation. Sans doute la peine infligée au mineur de 12 à 16 ans sera — malgré le silence du texte — subie dans des établissements distincts de ceux où l'on enverra les délinquants majeurs. Mais il ne faut pas oublier que les diverses peines établies par le projet ne sont pas toutes des peines privatives de liberté. Si donc le mineur de 12 à 16 ans échappe à l'emprisonnement ou à la détention pour n'être condamné qu'à l'amende, rien ne pourra être fait pour le ramener au bien (1). Cette remarque est d'autant plus curieuse que dans un texte voisin de l'art. 23, dans l'art. 24 § 2, les auteurs du projet ont prévu pour le faible d'esprit, même bénéficiant d'une réduction de peine, la possibilité de mesures restrictives de sa liberté, qui nous semblent pleinement justifiées. Mais puisqu'on s'occupe du faible d'esprit pour l'empêcher de nuire, ne devrait-on pas aussi s'occuper de l'adolescent pour l'écarter de la voie criminelle ?

(1) C'est le résultat voulu par la précocité des enfants en Chine.

A propos de la responsabilité pénale du délinquant aliéné et du faible d'esprit, signalons en passant une prescription très intéressante du projet (art. 25) d'après laquelle l'acte commis en état d'ivresse volontaire est punissable. Ce texte précise une idée déjà insérée dans le § 2 de l'art. 12 du code.

Enfin le juge peut réduire la peine d'un tiers quand, avant la découverte du délit, l'auteur se livre volontairement soit à un fonctionnaire public compétent, soit à la victime, soit, s'il s'agit d'un délit qui ne peut être poursuivi que sur plainte privée ou requête, à celui qui a qualité pour former cette plainte ou requête (art. 31). Ce texte qui dérive de l'art. 51 du code provisoire évoque le souvenir de certain passage de Platon où le philosophe, considérant le délinquant comme un malade, souhaite qu'il vienne se soumettre de lui-même au châtement qui doit lui rendre la santé de l'âme. Il est en effet logique et raisonnable de frapper moins sévèrement le coupable qui se livre volontairement sous l'influence du remords ou du repentir, car bien souvent cet individu n'est pas irrémédiablement perverti. Mais il ne faudrait pas exagérer l'indulgence, et les juges devraient se garder d'appliquer trop facilement l'art. 31, car ils aboutiraient à en faire bénéficier des délinquants dangereux qui, sur le point de voir leur forfait découvert, viendraient se mettre dans les mains du juge pour échapper en partie à la peine qui les menace.

C) LES CAUSES D'AGGRAVATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. — D'après l'art. 22 : « Lorsque la peine doit être aggravée en raison de certains résultats spécifiés, l'aggravation ne sera infligée qu'au cas où le délinquant aurait pu prévoir ces résultats. » Constatons l'importance attachée ici à la prévision criminelle. On veut punir le délinquant d'après son degré de malignité. C'est le point de vue subjectif qui passe au premier plan, menant à l'individualisation de la peine.

La *récidive* qui rentre logiquement dans les causes d'aggravation de la responsabilité pénale, fait l'objet d'un chapitre spécial (ch. VIII) dans lequel ses conditions et ses effets sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Le premier terme de la récidive punissable doit être une condamnation à l'emprisonnement (art. 51), qui n'ait pas été prononcée en vertu d'une loi militaire ou navale ou par un tribunal étranger (art. 54.) Donc tout d'abord on exige que le délinquant ait reçu un avertissement suffisant pour qu'on puisse,

en raison de sa rechute dans la voie criminelle, le frapper plus sévèrement. Une condamnation à la détention (1) ou à l'amende ne pourrait constituer le premier terme de la récidive. En outre on ne peut voir le premier terme d'une récidive punissable dans une condamnation prononcée en vertu d'une loi navale ou militaire, et sur ce point nous approuvons le texte proposé. Mais il nous semble regrettable que l'art. 54 ne se borne pas là, et qu'il refuse de tenir compte, au point de vue de la récidive, des décisions des tribunaux étrangers. La récidive internationale tend à s'accroître chaque jour. Il faut organiser la lutte contre son développement menaçant pour l'ordre social de tous les pays civilisés. Cette organisation est peut-être délicate à mettre au point, et c'est sans doute pour des raisons pratiques que les rédacteurs du projet ont adopté *in fine* de l'art. 54. La formule employée nous semble en tout cas un peu rigide et mériterait d'être assouplie en vue de faciliter la réalisation éventuelle de la répression internationale de la récidive :

2° L'infraction, second terme de la récidive, doit : d'une part, emporter normalement une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave (il y a donc une concordance à ce point de vue entre les deux termes de la récidive punissable) ; d'autre part, avoir été commise dans un délai de 5 ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement encourue pour le premier délit.

3° Quant aux effets de la récidive, il y a lieu pour les déterminer de distinguer deux séries d'hypothèses : 1) si les deux infractions sont de même nature ou si elles sont assimilées, comme étant comprises sous le même numéro de l'art. 52 (2), la peine encourue

(1) La *détention* (art. 41) est une peine privative de la liberté inférieure à l'emprisonnement. Son maximum (sauf en cas d'aggravation légale) est de 2 mois seulement.

(2) Cet article groupe sous 12 numéros les différentes catégories de délit assimilés entre eux dont la réitération constitue un élément de la récidive spéciale. Ces assimilations ne manquent pas d'intérêt : 1° délits contre le Président de la République ; — la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. — Les relations amicales avec les États étrangers. — 2° Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques, entraves à l'exercice légal des fonctions publiques — délits relatifs aux élections — délits contre l'ordre public. — 3° Evasion, recel de délinquants et suppression ou destruction de preuves, faux témoignages, fausse accusation. — 4° Délits contre la sécurité publique. — 5° Fausse monnaie, faux poids et fausses mesures, faux en écritures et en sceaux. — 6° Délits contre la moralité publique, — l'institution du mariage et la constitution de la famille. — 7° Délits contre la religion. — 8° Délits relatifs au commerce. — 9° Délits relatifs à l'opium — au jeu et aux loteries. — 10° Homicide,

par la nouvelle infraction est augmenté de moitié (*récidive spéciale*); — 2) dans le cas contraire (*récidive générale*), l'aggravation n'est que du tiers.

Le projet oppose donc la récidive spéciale à la récidive générale, et il punit plus sévèrement la première. L'innovation nous paraît heureuse, car rien de semblable n'existait dans le code provisoire. — En outre, la seconde récidive aura pour résultat d'augmenter la peine davantage encore. Si une 1^{re} récidive a abouti à une aggravation de peine de moitié, le délinquant, lors d'une 2^e rechute, sera frappé d'une peine double de la peine normale. — Si, à la 1^{re} récidive, la peine n'a été accrue que d'un tiers, la 2^e rechute la fera augmenter de moitié.

De la récidive nous devons rapprocher certains textes de la 2^e partie du projet où est visée de façon spéciale, comme cause d'aggravation de la peine, la *profession criminelle* (art. 330 pour le voleur de profession, art. 340 pour le professionnel de la rapine, art. 355 pour le professionnel des délits de fraude et d'escroquerie, art. 367 pour le receleur de profession).

Une disposition mérite tout particulièrement de retenir l'attention, c'est l'art. 53, qui permet de punir la récidive même découverte après le jugement définitif, tant que la peine n'a pas été subie ou remise (1). Chez nous, ce système paraîtrait porter atteinte à la chose jugée; et cependant peut-on dire qu'il y a eu chose jugée, en ce qui concerne la récidive dont les éléments n'ont pas été soumis au juge. En tout cas, le système du projet chinois rend presque impossible le scandale de l'individu qui, usurpant l'état civil d'un tiers et se faisant passer pour un délinquant primaire, se voit infliger une peine atténuée, et bénéficie peut-être même du sursis, et qui, trois mois plus tard, lorsque son identité est découverte lors de la demande en rectification du jugement, apparaît avec ses véritables qualités de récidiviste et de relégué :

séances, avortement, abandon. — 11° Délits contre la liberté personnelle, — la réputation et le crédit, — relatifs aux secrets privés. — 12° Vol, vol avec violence, rapine, piraterie, abus de confiance, fraude, escroquerie, extorsions, recel, destructions et dommages.

(1) Art. 53. Lorsque la récidive est découverte après que le jugement est devenu définitif, la peine sera augmentée suivant les dispositions de l'article précédent. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la récidive n'est découverte qu'après que la peine a été subie ou remise.

III. Le processus criminel. — 1° ACTES PRÉPARATOIRES. — En principe pour que la sanction pénale puisse intervenir, il faut que le délinquant soit entré dans la période active de l'exécution du délit. Aussi ne rencontrons-nous aucune disposition générale concernant la répression des *actes préparatoires*. Cependant il ne faudrait pas croire pour cela que ces actes ne soient jamais susceptibles d'entraîner une peine pour leur auteur.

Lorsqu'en effet nous sommes en présence d'infractions graves, le projet, après avoir indiqué la peine encourue pour le cas de *consommation* ou de *tentative de consommation* du délit, prévoit la peine applicable aux actes antérieurs à l'exécution, et, dans de nombreux textes relatifs à des délits spéciaux, on rencontre la formule: « Sera puni de telle peine celui qui aura fait des préparatifs en vue du délit prévu par le présent article. » Il en est ainsi, par exemple, dans les infractions graves contre les particuliers (art. 281 pour l'homicide des ascendants). De plus, lorsqu'il s'agit des délits les plus graves contre la chose publique, les textes punissent non seulement celui qui a fait des préparatifs, mais aussi celui qui a comploté en vue de la commission du délit (art. 91, 94, 95, 98, 99, etc.).

2° TENTATIVE (Ch. V). — Elle est ainsi définie (art. 32): « La tentative est l'acte accompli dans l'exécution d'un délit qui n'est pas consommé. » Par cette formule, les auteurs du projet non seulement opposent nettement la tentative et le crime consommé, mais aussi ils marquent nettement le point précis du processus criminel où la sanction pénale peut normalement intervenir. La rédaction de l'art. 32 est sans aucun doute un progrès si on la compare à l'art. 17 du code provisoire: « Est réputée tentative d'infraction l'acte fait dans l'intention de commettre l'infraction, mais n'ayant pu aboutir à sa commission actuelle à cause d'obstacles inattendus. » D'autre part les rédacteurs du texte nouveau ont pris soin de préciser leur définition de la tentative dans un sens extensif: « Il y a tentative même si la consommation était impossible. » La notion de tentative étant ainsi fixée, le projet déclare que la tentative n'est punissable que dans les cas spécifiés par la loi. Et, en fait, dans la seconde partie nous rencontrons souvent, à la fin de nombreux articles, une formule ainsi conçue: « La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable. »

Quant à la peine de la tentative punissable, elle n'est pas

nécessairement celle du délit consommé, elle peut être réduite de moitié et même davantage, dans deux cas du moins où le juge peut d'ailleurs ne pas punir du tout: 1° lorsque les moyens employés étaient insignifiants; 2° lorsque le délinquant s'est arrêté spontanément dans la perpétration du délit. Nous sommes là en présence d'un système d'une souplesse remarquable: le juge peut adapter la peine à chaque espèce; en tenant compte de l'infinie variété des circonstances (art. 33).

IV. Le Concours d'Infractions (Ch. IX). — 1° CONCOURS RÉEL.
— D'après l'art. 55, « il y a concours de délits quand plusieurs infractions ont été commises avant le prononcé du jugement ». Sans entrer dans une étude détaillée des conséquences pénales du concours réel de délits, indiquons les principes de solution suivis dans l'article 56: 1) il est prononcé une condamnation séparée pour chaque infraction; — 2) pour l'exécution des peines ainsi prononcées le projet précise d'abord: a) le cas unique où la peine la plus grave absorbera les autres peines principales prononcées (1) (c'est celui où l'une des peines prononcées est la mort), b) ceux dans lesquels la peine la plus forte sera seule subie, mais pourra être aggravée (2); c) le cas dans lequel toutes les peines prononcées seront exécutées cumulativement, c'est celui (art. 56. 2°) d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et d'une condamnation à l'amende (3). Le système du projet est donc assez complexe à raison des différentes hypothèses qu'il prévoit, et dont il laisse la solution au juge lors du prononcé du jugement. Mais où il s'écarte absolument de nos idées françaises, c'est lorsqu'il ajoute dans l'art. 59: « au cas de concours de délits, si, après le prononcé du jugement, une décision de grâce intervient en ce qui concerne un ou plusieurs de ces délits, un nouveau jugement sera passé sur les autres délits en conformité des dispositions de l'art. 56 » et que dans l'art. 58, il applique les mêmes règles si les infractions concurrentes ont fait l'objet de plusieurs jugements. On aperçoit sans peine les différences

(1) Les peines accessoires sont toutefois encourues (art. 56, 1°).

(2) Citons le cas prévu par l'art. 56, 3°: « Ou de plusieurs condamnations à l'emprisonnement à temps, la condamnation à exécuter devra être au minimum de la durée de la plus longue des condamnations à temps, et au maximum du total de toutes ces condamnations sans pouvoir excéder 20 ans ». Pour la détention et l'amende nous devons, faute de place, renvoyer le lecteur au texte de l'art. 56, 4° et 5°.

(3) Notre article ne parle pas du cumul de la peine d'emprisonnement temporaire et de l'amende.

profondes qui séparent ici le système chinois de celui de notre législation et de notre jurisprudence, là où nous appliquons la théorie de la peine justifiée ou celle du cumul des peines de même nature jusqu'à concurrence du maximum. Si les condamnations émanant de décisions différentes n'ont pas prononcé la confusion, le juge chinois est invité à reprendre le dossier et à fixer à nouveau le règlement de l'exécution des peines.

2° CONCOURS IDÉAL. — Le projet, dans son article 60, le vise de façon formelle. Ce texte s'applique, non seulement « lorsque l'acte viole à la fois plusieurs dispositions de la loi pénale », mais aussi lorsque « les moyens employés pour la perpétration d'un délit ou les conséquences de cette perpétration » sont érigés en délit spécial. Dans tous ces cas, la peine la plus forte sera seule prononcée.

V. Pluralité de participants (ch. VI). — Tout d'abord, le projet oppose l'un à l'autre l'auteur principal et le complice, et l'art. 35 nous fournit un critérium pour les distinguer: « Lorsque deux ou plusieurs personnes agissent conjointement « dans l'exécution d'un délit, chacun est auteur principal. » Ce qui caractérise l'acte de l'auteur principal, c'est sa qualité d'acte d'exécution de l'infraction, c'est sa qualité délictuelle propre. Quant à l'assistance apportée à l'auteur principal, ce ne peut être qu'un acte de complicité. Point n'est besoin d'ailleurs pour réputer complicité cette assistance qu'un concert criminel ait eu lieu entre l'auteur principal et le complice. L'aide consciente à l'exécution d'un délit, même donnée à l'insu de l'auteur principal, est un acte de complicité. — D'autre part, le projet, suivant en cela la tradition du droit actuellement en vigueur, s'occupe spécialement de l'instigateur, c'est-à-dire de celui qui incite autrui soit à commettre un délit, soit à accomplir un acte de complicité.

En principe la peine qui frappe le complice est une peine réduite de moitié par rapport à celle prévue pour l'auteur principal. Mais l'art. 37 permet également d'atteindre plus sévèrement le complice en lui infligeant la peine dont est passible l'auteur principal. Il en est ainsi quand il a apporté une « aide directe et essentielle pendant l'exécution » du délit. Et ici encore, remarquons la très grande liberté laissée au juge pour individualiser la sanction pénale. — Quant à l'instigateur, selon le rôle qu'il a joué, selon qu'il a poussé à la commission du délit ou à celle

d'un acte de complicité, il sera puni des mêmes peines que l'auteur principal ou que le complice.

Et qu'il s'agisse de complices ou d'instigateurs ou même de coauteurs, les causes d'aggravation, de réduction ou de remise de peine qui sont personnelles à l'un des délinquants ne peuvent être invoquées pour ou contre les autres coparticipants. Chacun d'entre eux est jugé selon ses qualités propres. (1)

VI. — Peines. — 1° L'ÉCHELLE DES PEINES ET L'EXÉCUTION DES PEINES (ch. VII). Les peines principales sont par ordre de gravité : 1° la mort ; 2° l'emprisonnement à perpétuité ; 3° l'emprisonnement à temps (maximum normal : 15 ans, qui s'élève à 20 ans en cas d'aggravation de peine ; minimum normal : 2 mois, qui peut être réduit en cas d'atténuation de peine) ; 4° la détention (maximum normal : 2 mois qui peut être dépassé en cas d'aggravation de peine ; minimum : 1 jour) ; 5° l'amende (minimum 1 yuan (1) = 1 dollar), (articles 41 et 43 combinés). — Le projet reproduit dans ses grandes lignes l'échelle des peines établie par l'art. 37 du code actuel. Il ne s'en écarte que pour l'emprisonnement pour lequel cet art. 37 suit un système assez compliqué, distinguant 5 degrés dans la peine de l'emprisonnement en se basant sur la durée de cette peine. Les rédacteurs du projet ont donc simplifié sur ce point le droit en vigueur et ils ont modifié en conséquence les textes prononçant la peine d'emprisonnement.

Le projet est sobre de développements quant à l'exécution des peines principales. Certes l'art. 44 indique que la *peine de mort* sera exécutée par strangulation et il a soin de maintenir le principe de la non publicité de l'exécution capitale qui doit, comme sous l'empire de l'art. 38 actuel, avoir lieu à l'intérieur de la prison.

Mais en ce qui concerne les *peines privatives de liberté* nous ne trouvons aucune indication sur le régime pénitentiaire.

(1). Conformément aux tendances modernes qui se trouvent déjà consacrées dans le code provisoire, le projet ne considère pas le recel de choses comme un acte de complicité. Il l'érige en délit spécial et l'étudie dans la 2^e partie ch. XXXIV (art. 366 et s.). De même, suivant la tradition des législations pénales d'occident, il punit comme délit spécial l'association dont l'objet est de commettre des délits (art. 151). Nous aurons donc à nous occuper de ces questions en examinant la seconde partie du projet.

(1) Yuan est la dénomination officielle du dollar, unité monétaire légale, contenant 23 gr. 978 d'argent fin. (N. de la R.)

A peine l'art. 45 marque-t-il une différence entre les condamnés à l'emprisonnement et les condamnés à la détention, quant à l'obligation au travail, permettant seulement d'exempter, les condamnés à la détention de cette obligation, suivant les circonstances. Tout ce qui concerne le régime pénitentiaire est réglé en effet par des textes spéciaux que les rédacteurs du projet n'ont pas cru nécessaire d'insérer dans un code pénal.

Cependant le silence du projet quant à l'exécution des peines privatives de liberté n'est pas absolu, car il consacre tout un chapitre à la *libération conditionnelle* (ch. XIII). Dans les art. 79 et s. qui composent ce chapitre se trouvent reproduits presque intégralement les textes actuellement en vigueur (art. 66 et 67 du code). Nous y voyons affirmée tout d'abord une différence certaine entre l'emprisonnement et la détention. La libération conditionnelle est possible pour l'emprisonnement, elle ne l'est pas pour la détention. Cela s'explique parfaitement : la durée maxima de la détention est de deux mois ; on ne peut pas au cours d'une période aussi brève se rendre un compte exact de l'amendement d'un condamné. La libération conditionnelle appliquée à des courtes peines énerverait la répression, risquerait de faire disparaître le caractère intimidant de la peine.

Cette observation faite, examinons les conditions de la libération conditionnelle. Il y a tout d'abord une condition de délai. S'il s'agit d'un condamné à l'emprisonnement à perpétuité, il doit avoir subi au moins 10 années de sa peine et sur ces années la détention préventive ne vient pas s'imputer. S'il s'agit d'un condamné à l'emprisonnement à temps, il doit avoir subi la moitié de sa peine, et en aucune manière on ne peut le libérer s'il n'a déjà purgé deux ans d'emprisonnement. Mais on lui tiendra compte de la détention préventive, sur les bases fixées par l'art. 50 que nous examinerons bientôt. — En tout cas le condamné qui demande à bénéficier de la libération conditionnelle devra toujours être noté comme ayant eu une conduite suffisante pour faire présumer son amendement.

L'appréciation de l'amendement du condamné est confiée à l'administration pénitentiaire qui transmet ses observations au ministre de la Justice chargé de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle demandée. Sur la situation du libéré, le projet ne donne guère de précisions ; ce libéré est soumis à certaines règles, et tout manquement à

ces règles entraînerait la révocation de la faveur accordée; cette révocation pourrait également résulter d'une nouvelle infraction commise par le libéré et entraînant pour lui une peine autre que l'amende.

Quant à l'amende le projet détermine avec précision son mode d'exécution (art 46). Elle doit être payée dans le mois qui suit la date de l'irrévocabilité de la condamnation, et en principe elle doit être payée en bloc, en une seule fois. Le tribunal peut tout-fois autoriser le condamné à s'acquitter par paiements successifs répartis sur une année, et le projet prend soin, dans le dernier § de l'art. 62, de conseiller au juge qui fixe l'amende de tenir compte des facultés contributives du délinquant. En cas d'inexécution, la contrainte par corps va jouer. Sa durée est fixée d'avance dans le jugement de condamnation. La détention se trouve ainsi substituée à l'amende à raison de un jour par un ou trois yuan sans pouvoir excéder un an. Les détenus à la suite de cette conversion sont soumis au régime normal de la détention, mais ils subissent leur peine dans un quartier spécial. Ils peuvent cependant bénéficier d'une abréviation de leur détention en s'acquittant, même partiellement, de l'amende encourue. Le calcul de cette abréviation se fera sur le taux de conversion indiqué au jugement.

Notons enfin dans l'art. 50 une disposition intéressante pour l'imputation de la détention préventive qui se produit, non seulement sur les peines temporaires privatives de liberté, mais aussi sur l'amende. Une fois le jugement définitif, la détention préventive s'impute sur l'emprisonnement à temps ou la détention à raison de 2 jours de détention préventive pour 1 jour d'emprisonnement ou de détention, et elle s'impute sur l'amende à raison de 2 jours de détention préventive pour 1 yuan d'amende. Par ce moyen le projet évite les principales critiques adressées à la façon dont on impute, en droit pénal français, la détention préventive sur l'emprisonnement encouru par le condamné.

Les peines accessoires sont : 1° la privation de droits civiques, 2° la suspension de droits civiques, 3° la confiscation. L'article 47 nous indique les droits qui disparaissent en cas de condamnation à la *privation de droits civiques*: accès des fonctions publiques, électorat et éligibilité, décorations, accès de l'armée et de la marine, accès de l'enseignement, accès du barreau. Cette peine est perpétuelle ou temporaire, selon la gravité de la peine principale. Lorsqu'elle

est temporaire sa durée varie de 1 à 15 ans. Mais dans aucun cas la privation des droits civiques n'est encourue *de plano*. Elle doit être prononcée par le jugement et jamais elle ne peut exister si le délit commis est un délit de négligence ou si la peine principale est inférieure à 6 mois d'emprisonnement. — Quant à la *suspension de droits civiques*, elle enlève au condamné les mêmes prérogatives que la privation de droits civiques. Mais elle se distingue de la peine précédente par ce fait qu'elle résulte *de plano* de tout jugement de condamnation à l'emprisonnement à temps. Sa durée d'exécution va se modeler sur la durée de la peine principale (art. 48). Nous constatons ici une différence fondamentale entre le régime des condamnés à l'emprisonnement et celui des condamnés à la détention. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent être frappés de la privation de droits civiques, sauf dans des cas exceptionnels, et d'autre part, ils doivent subir la suspension de droits civiques quand ils ont encouru une peine d'emprisonnement à temps. Jamais ces peines accessoires ne peuvent atteindre les condamnés à la détention. — Enfin l'art. 49 précise la notion de *confiscation pénale*. C'est toujours d'une confiscation spéciale qu'il s'agit, et elle peut exister quelle que soit la nature de la peine principale. Trois catégories de choses peuvent être confisquées : 1° les choses dont la possession, la fabrication ou la propriété sont interdites ; peu importe que ces choses soient ou non la propriété du délinquant; 2° les choses dont il a été fait usage dans l'exécution ou la préparation du délit; 3° les choses acquises par l'exécution du délit. Dans ces deux derniers cas, la confiscation n'est possible qu'à l'égard du délinquant et si la peine principale est la détention ou l'amende elle doit être prononcée par le juge et n'est pas encourue de plein droit comme cela se produit si la condamnation principale est plus grave.

Les diverses peines établies par le projet peuvent faire l'objet d'une *dispense d'exécution*. Nous avons noté déjà la dispense partielle d'exécution qui résulte de la libération conditionnelle. Nous verrons bientôt, en parlant des pouvoirs du juge dans la fixation des peines, qu'il peut prononcer, une condamnation conditionnelle emportant sursis à l'exécution de la peine encourue. Le projet nous laisse entendre par certaines allusions qu'il existe un droit de *grâce* dont l'exercice peut aboutir à une remise ou à une réduction de la

peine encourue (art. 59). On n'a pas jugé nécessaire de maintenir le texte de l'article 68 du code provisoire qui prévoyait le droit de grâce.

Enfin dans les articles 88 et 89 sont fixées les conditions de la *prescription des peines*. En principe toute peine principale est prescriptible, même s'il s'agit de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les peines accessoires de la privation ou de la suspension de droits civiques sont par nature imprescriptibles. Quant à la confiscation, elle ne peut être prescrite que dans le seul cas où elle est prononcée en l'absence de toute peine principale. Les délais de prescription varient avec la gravité des peines et avec leur durée entre 30 ans et 2 ans. D'autre part, le projet prévoit, dans les art. 89 et 90, la possibilité d'une interruption ou d'une suspension de la prescription.

2° POUVOIRS DU JUGE QUANT A LA FIXATION DE LA PEINE (Ch. X). — Nous avons eu déjà l'occasion de signaler la grande liberté donnée au juge quant à la fixation de la peine. Mais ce n'est pas pour cela le règne de l'arbitraire judiciaire qu'institue le projet. Sans doute le juge possède un large pouvoir d'appréciation. Sans doute il peut tenir compte de l'infinie variété des espèces. Mais il n'en est pas moins lié par un maximum et par un minimum prescrits par la loi. Et les rédacteurs du projet ont cru utile d'indiquer au juge les éléments d'appréciation dont il devra particulièrement se servir (ch. X). La plupart de ces éléments énumérés à l'art. 62 sont d'ordre subjectif: état mental du délinquant, cause et motifs du délit, particularités relatives au délinquant, attitude après la perpétration du délit. Mais il ne faut pas non plus négliger la face objective du droit pénal et le texte, avec raison, veut que les magistrats prennent en considération les conséquences du délit. Toutes les considérations de l'affaire doivent être examinées pour baser le quantum de la peine applicable. Et si le juge, après s'être ainsi documenté, considère que le minimum légal est trop élevé il pourra, grâce à l'art. 63, faire bénéficier le délinquant d'une déclaration de *circonstances atténuantes* qui aboutira à faire réduire la peine au moins de moitié.

A noter cependant que, dans le calcul de la peine applicable à la suite d'aggravation ou de réduction prévues par le projet, le juge est tenu d'observer les règles insérées au

Ch. XI: la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité ne sont susceptibles d'aucune aggravation. Mais si une réduction de peine doit être opérée, la peine change de nature: l'emprisonnement remplace la peine de mort, l'emprisonnement à temps remplace l'emprisonnement à perpétuité (art. 65 et 66). Parmi les textes de ce chapitre XI signalons surtout l'art. 72 qui règle le *concours d'une cause d'aggravation et d'une cause de réduction* de la peine. Si toutes deux portent sur la même fraction de la peine normale, elles s'annulent. Dans le cas contraire, il faut d'abord augmenter la peine pour la réduire ensuite.

Nous donnerions une idée incomplète des pouvoirs du juge si nous ne signalions la faculté qui lui est accordée par le chapitre XII de prononcer le *sursis* à l'exécution de la condamnation qu'il prononce. Les conditions auxquelles le projet subordonne la possibilité du sursis sont assez complexes, car sur ce point ses articles reproduisent presque littéralement les dispositions des art. 63 à 65 du code provisoire. La condamnation conditionnelle n'est permise que pour les peines principales inférieures à 2 ans d'emprisonnement. Peut-être le droit pénal chinois se montre-t-il trop généreux quant aux délinquants susceptibles de bénéficier du sursis? Il l'accorde en effet: 1° aux délinquants qui n'ont pas été antérieurement condamnés à la détention ou à une peine plus grave, 2° aux délinquants ayant déjà été condamnés à la détention ou à une peine plus forte, lorsqu'il s'est écoulé depuis cette condamnation un certain délai: délai de 3 ans depuis l'exécution ou la remise de la peine de la détention, délai de 5 ans depuis l'exécution ou la remise de l'emprisonnement. Cette deuxième catégorie de délinquants nous paraît trop favorisée, et, en tous cas, le délai imposé est un peu court. Les rédacteurs du projet ont peut-être voulu maintenir une certaine concordance avec le délai de suspension de la condamnation. Ce délai varie entre 3 et 5 ans au gré du juge.

VII. Prescription de l'action publique. Ch. XV. — Les délais de cette prescription sont plus longs dans les art. 83 et suivants du projet que dans les textes correspondants du code provisoire. D'après le code provisoire, la durée de ces délais variait entre 6 mois et 15 ans. Dans le projet, elle

varie entre 1 an et 20 ans, selon la gravité des peines prévues pour les délits: 20 ans (peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité), 15 ans (emprisonnement de plus de 10 ans), 10 ans (emprisonnement de 5 à 10 ans), 5 ans (emprisonnement de 1 à 5 ans), 1 an (peine inférieure à 1 an d'emprisonnement). Ces délais se calculent en prenant pour base le maximum de la peine normale prévue pour le délit, sans tenir compte des aggravations ou réductions applicables (art. 84). Peut-être pourrait-on reprocher au système du projet trop de variété dans la durée des délais de prescription? mais au point de vue théorique cette variété est très justifiable. Plus le fait est grave, plus le délai doit être long, et le projet a cherché à modeler le délai de prescription sur la gravité du délit. D'autre part, le projet prévoit des interruptions de prescription résultant de l'enquête préliminaire, de l'instruction, des poursuites, des débats. Mais la prescription est toujours acquise lorsque s'est écoulé depuis la consommation du délit le double du délai exigé par l'art 83. — En outre l'art. 87 admet des suspensions de la prescription pendant la période où les actes de procédure ne peuvent être entrepris ou continués. Les solutions du projet en matière d'interruption ou de suspension de prescription sont très voisines de celles de notre C. Instr. crim. ou de notre pratique jurisprudentielle.

M. LE RAPPORTEUR, dans une brève synthèse, signale en terminant les principales qualités du projet chinois: précision des incriminations, souci de prévoir toutes les hypothèses, de saisir toutes les formes que le délit peut prendre dans la civilisation moderne, modération des peines et grande liberté laissée au juge, ainsi que faculté pour celui-ci d'individualiser la peine sans porter atteinte à la liberté individuelle dont la loi doit toujours assurer la sauvegarde. Jamais l'arbitraire n'est possible, quand la loi fixe un maximum qu'il est interdit au juge de dépasser.

Après ces deux rapports si complets et si intéressants, le temps manquait pour discuter en détail les principales dispositions du projet chinois; il ne s'est donc engagé qu'un échange d'observations qui méritent cependant d'être sommairement résumées.

M. Emile GARÇON, professeur à la Faculté de droit, demande d'abord à M. Lo Wen Kan de préciser un point de l'histoire

du droit pénal chinois. L'introduction d'une traduction française du code Lu faite, en 1812, sur une traduction anglaise du même code publiée en 1810, semble indiquer que la promulgation de ce code a été renouvelée à l'avènement de chaque dynastie. M. Lo Wen Kan, répond que le code Lu comprenait une partie fondamentale qui est toujours demeurée invariable et des statuts annexes, édictés à différentes époques suivant les besoins de la répression, qui évoluaient. L'ensemble a fait l'objet d'une promulgation nouvelle par chacune des dynasties successives.

Le code Lu était-il régulièrement appliqué? demande en second lieu M. GARÇON. — Oui, répond M. Lo Wen Kan, mais à côté, et comme droit supplémentaire, il existait un droit pénal coutumier auquel recourait, dans le silence du droit écrit, le « fonctionnaire » chargé de rendre la justice criminelle. J'emploie à dessein le mot fonctionnaire et non celui de juge ou de magistrat, ajoute M. Lo Wen Kan, car la Chine ne connaissait pas la séparation des pouvoirs, et c'est même ainsi qu'elle arrivait à administrer avec 30.000 fonctionnaires une population de 400 millions d'habitants.

M. SCIÉ-TON-FA, docteur en droit de l'Université de Paris, ajoute que les deux idées dont la Révolution chinoise poursuit la réalisation sont précisément la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs et la règle *nulla poena sine lege*.

M. Emile GARÇON expose qu'un rapprochement intéressant pourrait être fait entre l'évolution du droit pénal français et celle du droit pénal chinois, et même entre cette dernière et l'évolution du droit pénal de la plupart des nations civilisées, à l'exception du droit pénal anglais qui paraît maintenir plus énergiquement ses traditions nationales. Les mêmes règles aujourd'hui tendent à devenir applicables partout, en sorte qu'il semble possible d'envisager la rédaction d'un code pénal universel, au moins dans sa partie générale. Les législations deviennent uniformes, comme les costumes. Mais en s'engageant dans ce mouvement, la Chine ne s'expose-t-elle pas à avoir un code pénal trop européen? Or il existe un nationalisme juridique, c'est là une règle sociologique qu'on ne doit pas oublier, et il est imprudent de vouloir imposer à un peuple une législation trop différente de celle à laquelle il a été jusqu'ici soumis.

M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel, ne partage, pas cette appréhension. Le projet n'a pas été imposé au Gouver-

nement chinois; il a été librement élaboré par des hommes parfaitement instruits des besoins de leur pays.

M. SCIÉ TAN FA ajoute que si l'on compare la partie fondamentale du code Lu avec le code provisoire, actuellement en vigueur depuis 1912, et avec le 2^e projet dont les rapporteurs viennent de nous exposer la substance, il est aisé de voir qu'il n'y a pas entre eux une transition brutale. Ces textes marquent les étapes naturelles d'une évolution logique et rationnelle.

M. P. DE CASABIANCA, *avocat général à la Cour d'appel*, signale que le projet ne connaît que trois peines, en dehors de la peine capitale, l'amende, la détention et l'emprisonnement. Il semble s'inspirer du code hollandais.

M. LO WEN KAN répond que le mode d'application de la peine d'emprisonnement varie suivant sa durée. Ce point est réglementé par la loi pénitentiaire (v. *Revue* 1919, p. 158 et suiv.). La sévérité du châtement résulte donc à la fois de la prolongation de la peine et de la sévérité du régime de l'emprisonnement.

A propos de *l'intention criminelle* (art. 18 et 19 du projet), M. Emile GARÇON demande quelques précisions à M. Lo Wen Kan. Les rédacteurs du projet ont-ils adopté la définition française, ou le système allemand du *Vorsatz*: la loi allemande demande si l'agent a prévu ou non le résultat de son acte; le code français demande s'il a commis consciemment les éléments constitutifs du délit.

M. LO WEN KAN répond que les rédacteurs du projet ont employé à la fois le mot *intention* et le mot *prévision*. En réalité ils ont suivi la *Willens Théorie* allemande.

A propos des *circonstances atténuantes*, le projet prévoit (art. 31) le fait par le coupable de s'être volontairement livré à la justice. N'est-ce pas aller un peu loin, observe M. LE PRÉSIDENT, que d'assurer de plein droit une atténuation de peine à un criminel parce que, son forfait accompli, il sera venu dire au poste de police: je viens de tuer ma femme, ou je viens de tuer mon mari! M. DUFOUR et M. GARÇON appuient cette observation.

La Société examine ensuite *l'effet* des circonstances atténuantes au point de vue du calcul de la peine. A ce sujet, M. GARÇON,

examinant les art. 62, 63 et 64 du projet, manifeste hautement ses préférences pour le système du code pénal espagnol qui précise un nombre limité d'excuses atténuantes dont le juge doit constater l'existence pour justifier l'abaissement de la peine au dessous du minimum légal. Au contraire, le projet chinois énumère, sous dix numéros, les différentes circonstances dont il doit être tenu compte pour déterminer le quantum de la peine dans les limites comprises entre le maximum et le minimum (art. 62), et ensuite, il prévoit la possibilité de réduire la peine de la façon la plus étendue s'il existe des circonstances atténuantes, dont il ne précise pas plus la nature que ne le fait notre art. 463. Il consacre ainsi l'arbitraire du juge et s'expose à énerver la répression comme cela se produit en France.

M. P. DE CASABIANCA. — Si encore on exécutait les peines ainsi atténuées! mais il y a la libération conditionnelle.

M. LO WEN KAN expose que l'art. 62 donne des directives au juge. Il lui rappelle les éléments d'appréciation qui lui serviront à individualiser la peine; dans les articles suivants le code réglemente les effets des circonstances atténuantes dans le même esprit que le code français.

M. ALBERT RIVIÈRE, estime que ces trois articles devraient être remaniés. L'art. 62 imposerait au juge l'obligation de prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire pour la détermination de la peine dans les limites du maximum et du minimum, et les articles suivants donnant, en cas de circonstances atténuantes, la possibilité de descendre au dessous du minimum légal, préciseraient, par une énumération analogue à celle de l'art. 62, quelles circonstances peuvent être considérées comme légalement atténuantes.

M. LE PRÉSIDENT, appelle l'attention de l'assemblée sur le dernier numéro de l'art. 62. Le juge, pour fixer la peine, devra tenir compte de la conduite du délinquant après la perpétration du délit. « On comprend qu'on tienne compte des actes accomplis par le délinquant pour réparer les conséquences du délit »...

M. Emile GARÇON. — Cependant si un délinquant arrêté quelques jours avant la prescription de l'action publique, a toujours eu une excellente conduite depuis le délit?

M. LE PRÉSIDENT. — Mais en est-il de même de la conduite tenue par le délinquant durant sa détention préventive? Les récidivistes, accoutumés au régime pénitentiaire, sont souvent ceux que les gardiens notent comme ayant la meilleure conduite.

M. Clément CHARPENTIER. — Parfaitement ce sont souvent les innocents qui sont notés comme les prévenus ayant la moins bonne conduite.

M. LE PRÉSIDENT, remercie au nom de l'assemblée MM. Lo Wen Kan et Raoul Dufour de leurs rapports si intéressants et si documentés, et, pour satisfaire au désir exprimé par M. Lo Wen Kan et ses collègues, il propose à la Société de renvoyer l'étude détaillée du projet à la 1^{re} Section.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Il est entendu que M. Lo Wen Kan et ceux de ses compatriotes qui prendraient intérêt à cette étude seront invités à prendre part aux travaux de la 1^{re} Section.

La séance est levée à 7 heures 25 minutes.

Appendice à la séance du 27 avril 1921.

Partie spéciale du 2^e projet de Code pénal Chinois. (1)

La deuxième partie du projet chinois traite des *délits spéciaux* (art. 91 à 377) répartis en 35 chapitres. Ses rédacteurs n'ont pas adopté la distinction faite par les auteurs de notre code de 1808 entre les délits contre la chose publique et les délits contre les particuliers; dans l'énumération qu'ils font des différentes infractions et de leurs peines, ils suivent cependant un ordre analogue à celui auquel nous sommes habitués.

I. — Le projet s'occupe d'abord des *délits contre le Président de la République* (Ch. I. art. 91 à 93.) Nous rapprocherons de ces dispositions celles du ch. IV (art. 112 à 118.) qui, sous la rubrique, *délits contre les relations amicales avec les états étrangers*,

(1) Nous résumons ici la fin du rapport de M. Raoul Dufour qui, à raison de l'heure, n'a pu être lue. L'auteur était dans l'impossibilité d'analyser en détail la partie spéciale du projet; laissant de côté en général les pénalités édictées, il s'est efforcé de retenir l'attention sur les dispositions qui appellent une comparaison avec les projets actuellement à l'étude en France, ou qui donnent au projet chinois sa caractéristique propre.

visent en même temps que les actes d'hostilités contre une nation amie (art. 115 et 116), les attentats contre les chefs d'états étrangers ou leurs représentants, ou même les drapeaux ou emblèmes nationaux.

L'homicide intentionnel du Président de la République ou du Chef d'un État ami est puni de mort (art. 97 et 112). Quant aux délits de sévices intentionnels, aux délits contre la liberté personnelle ou contre la réputation commis à l'encontre des mêmes personnes, ils sont punis de la peine normale aggravée d'un tiers en raison de la qualité de la victime (art. 92 et 118). En cas d'homicide intentionnel seulement, la tentative est punissable, et bien plus, le projet permet dans ce cas d'atteindre les actes préparatoires ou le complot formé en vue de commettre cette infraction et de les frapper d'un emprisonnement de un à sept ans (art. 97 et 112).

II. — *Délits contre la sûreté de l'État.* — Qu'il s'agisse de délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, le projet permet d'atteindre même ceux qui feront des préparatifs ou comploteront en vue de commettre les délits les plus graves. La peine certes est moins grave qu'au cas d'infraction consommée, mais elle est applicable avant tout commencement d'exécution (art. 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107).

a) Quant aux délits contre la *sûreté intérieure*, notons l'aggravation de peine prescrite à l'encontre des meneurs. Ainsi, en cas de délit visant à obtenir par des moyens illégaux un changement dans la Constitution ou à saisir une portion du territoire de la République, la peine normale est de 7 ans d'emprisonnement au minimum, et les meneurs sont punis (art. 94) de l'emprisonnement à perpétuité. En cas d'attroupements ayant recouru à la violence pour attenter à la sûreté de l'État, la peine normale comportant au maximum l'emprisonnement à perpétuité et au minimum un emprisonnement de 7 ans, les meneurs pourront se voir infliger, soit la peine de mort, soit l'emprisonnement perpétuel (art. 95).

b) A l'égard des délits contre la *sûreté extérieure* de l'État, le projet se montre également très sévère. C'est la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité contre celui qui entre en relations avec l'étranger pour faire déclarer la guerre à la République (art. 98), contre celui qui sert dans une armée ou marine ennemie (art. 100), contre celui qui apporte à l'ennemi une aide militaire ou navale par l'un des moyens prévus à l'art. 102. Signalons aussi l'art. 99, d'après lequel celui qui entre en relations avec un gouvernement étranger en vue de soumettre à ce gouvernement une partie du territoire national est punissable soit de la peine de mort, soit de l'emprisonnement à perpétuité, soit de l'emprisonnement de 10 ans au moins. Il y a donc dans ce cas, la possibilité pour le juge d'être moins sévère contre le

coupable. Nous nous demandons quelle peut bien être la raison de cette atténuation de la peine. L'infraction commise par ce délinquant ne nous semble pas justifier cette mesure de faveur à son profit.

Les autres délits contre la sûreté *extérieure* de l'État sont généralement punis par la peine de l'emprisonnement à temps (art. 101, 103 à 110). Trois points sont à noter : 1° l'art. 109 prescrit l'emprisonnement de 7 ans au moins ou l'emprisonnement à perpétuité pour celui qui, représentant la République dans des négociations avec un gouvernement étranger, trahit les intérêts du pays dont il est mandataire 2° ; l'art. 104 qui, en temps de guerre ou de menace de guerre, permet de condamner non seulement à 5 ans d'emprisonnement au plus, mais à une amende pouvant s'élever à 5.000 *yuan*, les fournisseurs de l'armée et de la marine qui s'abstiendraient de livrer ce qu'ils ont promis ou livreraient des marchandises non conformes au contrat ; 3° bien plus, ces fournisseurs peuvent être condamnés, même en cas de simple négligence, mais les peines sont alors atténuées (2 ans d'emprisonnement au plus — détention — ou amende de 1.000 *yuan* au plus). Les mêmes peines atténuées vont frapper le fonctionnaire qui, par négligence, révèle ou communique à autrui des documents, plans, etc. touchant à la défense nationale.

Des textes des Ch. II et III nous devons rapprocher les art. 115, 116 et 117 du Ch. IV qui visent à protéger les relations amicales de la République avec les états étrangers, punissant de l'emprisonnement de 3 à 10 ans ceux qui ont fait acte d'hostilité contre un état étranger, punissant d'un an d'emprisonnement au plus, de la détention ou de l'amende jusque 3.000 *yuan*, la violation de la neutralité proclamée par la Chine lors d'un conflit entre deux États étrangers, punissant de 1 an d'emprisonnement au plus, de la détention et de l'amende jusque 300 *yuan*, tout outrage au drapeau ou à un emblème d'un État étranger.

III. Dans les délits relatifs aux *fonctions publiques*, le projet distingue les délits commis dans l'exercice des fonctions publiques (Ch. V) et ceux ayant pour but d'entraver l'exercice de ces fonctions publiques (Ch. VI). — Dans le Ch. V, au nombre des premiers, figure naturellement la corruption de fonctionnaires. En principe, le fonctionnaire qui se laisse corrompre est puni plus sévèrement que celui qui l'a soudoyé (art. 119 à 121). De plus, si, à la suite de dons ou de promesses d'avantages, le fonctionnaire commet un acte contraire à son devoir professionnel, la peine se trouve aggravée. L'aggravation de peine sera plus forte encore s'il s'agit d'un magistrat concussionnaire (art. 121). Les peines prévues pour ces divers délits sont l'emprisonnement à temps variant selon les cas entre 1 et 10 ans et l'amende qui peut s'élever jusqu'à un maximum de 5.000 *yuan*. Enfin la confiscation des dons reçus est toujours prononcée et le fonctionnaire en doit la valeur lorsque

la confiscation en nature est impossible. Viennent ensuite divers textes relatifs aux abus d'autorité ou de pouvoirs des magistrats (art. 123), des fonctionnaires chargés de la poursuite des délits (art. 124), des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (art. 125), des fonctionnaires du fisc (art. 126), etc..

Deux textes à la fin du ch. V. méritent une mention spéciale. Le premier (art. 130) vise le fonctionnaire incitant un subordonné à commettre un des délits prévus dans les art. 119 à 129. Ce fonctionnaire apparaît comme un instigateur (art. 36); il devrait donc normalement être passible de la même peine que l'auteur principal. Les auteurs du projet ont sur ce point écarté la règle générale, qui eût abouti à une sévérité trop grande. La peine du supérieur instigateur sera la peine normale réduite de moitié.

Le second texte, c'est l'art. 131. Il prévoit le cas où un fonctionnaire, usant de l'autorité, des occasions ou des moyens que lui procurent ses fonctions, commet un délit, pour lequel la loi ne prévoit pas de façon expresse une aggravation de peine en raison de la qualité de son auteur. Dans cette hypothèse, l'art. 131 pose une règle générale : la peine sera augmentée d'un tiers.

Ce rapide aperçu de la répression des délits commis dans l'exercice des fonctions publiques nous permet de constater combien différente elle est dans le projet chinois et dans notre code français. Non seulement le projet chinois résout les divers problèmes qui se posent avec plus de clarté que la plupart de nos textes des art. 166 et s., mais il nous semble que, au point de vue des principes, le système du projet est de beaucoup préférable. Il tient compte d'avantage de la nécessité d'individualiser la peine et de frapper plus sévèrement le fonctionnaire délinquant.

D'ailleurs, dans le ch. VI, le projet donne au fonctionnaire des garanties pour lui permettre d'exercer légalement ses fonctions. L'art. 133 sanctionne le délit d'entraves au libre exercice d'une fonction publique d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus. Et, si le délit a été commis en public ou de concert par 3 personnes au moins, il y a lieu de distinguer entre les participants à l'infraction : le simple participant est puni d'un emprisonnement d'un an au plus, mais le meneur se voit infliger d'un à 7 ans d'emprisonnement. Aggravation de peine également si le fonctionnaire ou toute personne requise pour lui prêter assistance trouve la mort dans la perpétration du délit.

Le projet, d'autre part, dans les art. 137 et 138, punit l'outrage fait à un fonctionnaire ou à un service public de la détention, de l'amende (maximum de 300 *yuan* ou de 100 *yuan* selon les cas, et parfois même de l'emprisonnement de 6 mois au plus).

Il est certes assez difficile de comparer les pénalités encourues en vertu des articles du ch. VI du projet et celles prévues dans le

code français (art. 209 et s. art 222 et s.) Mais la simple lecture des deux séries de textes mène à constater que les prescriptions du projet chinois sont édictées en formules plus générales et que, si elles ne sont pas plus efficaces, elles sont du moins (ce qui est un mérite évident) plus simples que celles insérées dans notre code.

IV. — Viennent ensuite les *délits relatifs aux élections* (art. 140 à 146). Les textes comportent pour le délinquant des peines relativement sévères : ainsi l'entrave violente à l'exercice du droit de vote est punie de l'emprisonnement de 5 ans (art. 140).

Dans les *délits contre l'ordre public*: réunions séditieuses (art. 147 et 148), menace de violences (art. 149), excitation à commettre des délits (art. 150), association de malfaiteurs (art. 151), etc. nous constatons le soin très grand avec lequel le projet sépare nettement les meneurs pour les punir plus sévèrement. Les derniers textes appelleraient d'assez longs développements, car chacun de ses articles soulève de nombreux problèmes. On y trouve, en effet, non seulement les textes correspondants à divers articles de notre code, mais des dispositions qui chez nous résultent de lois pénales spéciales comme notre loi du 29 juillet 1881 sur la presse. M. le Rapporteur doit également se borner à signaler les questions relatives à l'évasion de prisonniers (ch. IX), au recel de délinquants (ch. X), au faux témoignage et à la fausse accusation (ch. XI), aux délits contre la sécurité publique (incendie, inondation, explosion, etc) prévus au ch. XII. Dans tous ces textes le projet règle avec minutie toutes les hypothèses dans lesquelles la loi pénale doit intervenir. Il ne néglige aucun des aspects de la civilisation moderne et se révèle par conséquent comme un merveilleux instrument de défense sociale. Même remarque en ce qui concerne les dispositions relatives à la fausse monnaie (ch. XIII), aux faux poids et mesures (ch. XIV), au faux en écritures et en sceaux (ch. XV). Le ch. XVI, *délits contre la moralité publique*, mérite une mention spéciale.

C'est ici en effet l'un des domaines où le consentement de la victime fait disparaître l'incrimination. Dans tous les attentats contre l'honneur sexuel, le projet a noté la nécessité du non consentement de cette victime pour que l'acte soit réputé délictueux.

V. — Quant au Ch. XVII relatif aux délits contre *l'institution du mariage et de la famille*, au Ch. XVIII concernant les *délits contre la religion*, ils se basent sur un état social très différent du nôtre.

VI. — Sous le titre, *délits relatifs au commerce*, nous trouvons au Ch. XIX toute une série de textes intéressants concernant les moyens violents, en vue de provoquer un marché déficitaire (art. 263 : peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 5 ans ou de détention ou d'une amende de 3.000 yuan au plus); concernant les entraves à la liberté du travail en vue d'obtenir par une grève forcée une hausse des salaires (art. 264 : 3 ans d'emprisonnement au plus); concernant les

contrefaçons, imitations, la mise en vente de marchandise qui n'est qu'une contrefaçon ou une imitation (art. 265 à 267).

VII. — Puis dans le Ch. XX viennent les délits relatifs à *l'opium*, à la morphine, à la cocaïne, à l'héroïne ou à leurs dérivés. La fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de ces produits sont punis d'un emprisonnement de 5 ans au plus, et d'une amende de 5.000 yuan au maximum (art. 269). Les art. 270 à 272 et l'art. 275 punissent sévèrement tout acte qui apparaît comme susceptible de faciliter l'usage des stupéfiants (fumeries d'opium, culture du pavot, etc.) Quant à l'usage même de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou de leurs dérivés, il constitue un délit (art. 273); ceux qui aident à la consommation de ce délit en faisant à autrui des injections de morphine tombent sous le coup de la loi pénale; ils peuvent même être punis plus sévèrement que les morphinomanes (art. 274). Alors, en effet, que le morphinomané n'est passible que d'un emprisonnement de 6 mois au plus, de la détention ou de l'amende jusque 1.000 yuan, son aide peut être puni d'un emprisonnement s'élevant à 2 ans, de la détention, ou de l'amende de 500 yuan au plus. Le maximum est donc supérieur, (cpr notre loi du 12 juillet 1916).

Nous regrettons seulement que le projet n'ait pas prévu de mesures particulières contre les délinquants du genre des morphinomanes, opiomanes, etc. Il y en a peut-être parmi eux qui seraient susceptibles de se guérir de cette funeste passion. Il ne suffit donc pas de les punir; il faudrait pouvoir les envoyer dans des asiles-hôpitaux où l'on essaierait de les sauver et de les reclasser parmi les éléments sains de la société.

A côté des délits causés par la passion des stupéfiants, viennent ceux qui naissent de la passion du *jeu* (Ch. XXI). L'art. 276 délimite nettement ce qu'il faut entendre par jeu de hasard. « Il n'y a pas délit, dit-il, si les enjeux sont des articles d'alimentation ou des boissons. » Il n'y a jeu prohibé que si l'on mise de l'argent ou des objets de valeur, et encore faut-il que cela se passe dans un lieu public ou dans un lieu où le public peut avoir accès. Celui que l'on punit le plus sévèrement, ce n'est pas d'ailleurs le joueur quelconque, c'est le joueur de *profession* (art. 277 : 2 ans d'emprisonnement et 1.000 yuan d'amende au maximum), c'est surtout aussi le tenancier de maison de jeu (art. 278 : maximum de 3 ans d'emprisonnement et 3.000 yuan d'amende). Et l'art. 279 qui termine ce Ch. XXI, vient réprimer cette variété particulière de jeu que constituent les loteries non autorisées.

VIII. — Les chapitres suivants traitent des délits *contre les personnes* : a) *l'homicide* (ch. XXII. art. 280 — 287). La peine fulminée (art. 280) est la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, ou l'emprisonnement de dix ans au moins, et cette formule ne serait pas sans laisser une certaine incertitude dans l'esprit du lecteur, si elle n'était expliquée par les articles suivants. La mort n'est, en réa-

lité, applicable qu'au meurtre des ascendants *linéaires* (1) du coupable. Le meurtre commis avec préméditation, ou pour faciliter un autre crime ou en assurer l'impunité ou le profit, fût-il accompagné d'actes de cruauté, n'est en principe punissable que de l'emprisonnement perpétuel. Le code, toutefois, édicte la peine capitale en cas de vol avec violence suivi d'homicide intentionnel (art. 335, 2^e al. et 337), de rapine suivie d'incendie ou de viol ou de meurtre (art. 341, 342).

La tentative est punissable, si le délit est commis contre les ascendants *linéaires*; les actes préparatoires eux-mêmes entraînent l'application d'un emprisonnement de 3 ans au plus.

Le meurtre commis sous le coup d'une provocation de nature à justifier l'acte, n'entraîne qu'un emprisonnement d'un à sept ans. La tentative est également punissable dans ce cas.

b) *L'infanticide* n'est pas expressément prévu; il n'est même pas appelé par son nom particulier. Seul l'art. 284 y fait indirectement allusion, en déterminant la peine (6 mois à 5 ans d'emprisonnement) encourue par « la mère qui cause la mort de son enfant illégitime au moment de sa naissance ou peu après », et pour déclarer également punissable la tentative de ce méfait. Cette disposition nous paraît des plus heureuses. Moins sévère que notre loi du 21 novembre 1901, elle sera sans doute plus efficace, parce que moins fréquemment éludée. Le trouble moral de la mère naturelle résultant à la fois de la honte que l'accouchement va faire rejaillir sur elle et souvent de sa détresse matérielle, est évidemment une cause d'atténuation de la peine dont le législateur doit tenir compte. Observons que si la mère naturelle est seulement complice du meurtre de son enfant nouveau-né commis par un tiers, elle encourra la peine du droit commun (art. 37), qui pourra être supérieure à celle prononcée par l'art. 284. Dans ce cas il y a d'ailleurs une sorte de préméditation certaine, et l'on ne se trouve plus dans l'hypothèse de l'infanticide commis *honoris causâ*.

c) L'homicide *involontaire*, ou mieux par négligence, est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3.000 *yuan* (art. 286). L'emprisonnement peut atteindre 3 ans si le délit a été commis dans l'exercice d'une profession et a eu pour cause un manquement au degré de précaution ou de soin exigé par cette profession.

(1) L'art 11 appelle ascendants *linéaires*: « les père et mère, les grand-père, grand-mère, arrière grand-pères, arrière grand-mères, et ainsi de suite en remontant la ligne paternelle; les grand-pères et grand-mères du côté maternel. On remarquera la différence de traitement entre les arrières grands-parents suivant qu'ils appartiennent à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle. — L'article ajoute: L'époux suit l'époux en ce qui concerne la parenté en ligne ascendante ».

La privation des droits civiques peut être prononcée contre les auteurs de l'un quelconque des délits que nous venons d'étudier.

d) Les dispositions relatives aux *séviçes* (ch. XXIII, art. 288 et 297) n'appellent pas d'observations particulières.

e) Les articles concernant *l'avortement* (ch. XXIV, art. 298-302) méritent au contraire un examen plus détaillé. La femme qui se fait avorter encourt une peine de 1 an d'emprisonnement au maximum, ou de détention, ou d'amende jusque 300 *yuan* (art. 298). D'après l'art. 317 actuel du Code français, cette femme serait passible de la réclusion. Quant à la personne qui procure d'une manière quelconque l'avortement, le projet la frappe plus ou moins sévèrement, non seulement selon que la femme avortée est morte ou non des suites de son intervention, mais aussi selon que la délinquante a agi ou non dans un but de lucre, et qu'elle a opéré avec ou sans le consentement de la femme. La peine maxima sera alors de 5 ans (art. 299 à 301).

Le projet d'ailleurs ne se borne pas à réprimer l'avortement, mais, comme la loi française du 31 juillet 1920, il réprime la provocation par paroles, écrits, dessins, images, ou par tous autres moyens de publicité en vue de faire connaître une méthode ou un procédé destiné à procurer l'avortement ou par offres de services. Le juge a le choix des peines: soit l'emprisonnement de 1 an au plus, soit la détention ou l'amende jusqu'à 1.000 *yuan*, soit l'emprisonnement ou la détention et l'amende (art. 302).

f) Dans le Ch. XXV, le projet généralisant les dispositions du code provisoire reprime le délit *d'abandon* de personne privée de tout appui. Il sanctionne ainsi d'une façon formelle l'obligation d'assistance à l'égard de tout être humain en péril (art. 303). Et si l'obligation d'assistance résulte non pas d'un devoir moral ou d'un devoir social mais d'un contrat ou de la loi, la peine encourue est aggravée (art. 304). Autre aggravation encore si le délit est commis à l'encontre d'un ascendant. Dans tous ces cas, la peine variera selon le dommage causé par l'abandon.

g) Nous nous bornons à signaler les délits contre la liberté individuelle prévus au Ch. XXVI (réduction en esclavage, enlèvement d'une personne du sexe féminin, détention illégale, etc.), en notant simplement, ici encore, que le consentement de la victime, sauf dans le cas de réduction en esclavage (art. 307), fait disparaître l'incrimination.

h) Avec les délits contre la réputation et le crédit (Ch. XXVII), nous trouvons une réglementation très complète de la répression de l'injure et de la diffamation, que le projet classe également parmi les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte privée (comme d'ailleurs les délits relatifs aux secrets privés prévus au chapitre XVIII). Par conséquent, la révélation d'un secret professionnel (art. 326) ou celle d'un secret commercial ou industriel (art. 327) sont, l'une comme l'autre, susceptibles de ne pas être qualifiées

lorsque la personne intéressée à ce que le secret ne soit pas révélé consent à subir sans se plaindre la révélation qui en a été faite.

IX. — Nous arrivons maintenant aux textes qui prévoient les *délits contre les biens* : a) La peine normale édictée contre le vol (Ch. XXIX) est 5 ans d'emprisonnement au plus, la détention ou l'amende jusqu'à 500 yuan. Cette peine s'élève (art. 330) à l'emprisonnement de 1 à 7 ans, lorsqu'existent certaines circonstances aggravantes dont la plupart nous sont connues (circonstances de nuit, escalade, effraction etc.) ; mais, à ces circonstances, le projet en ajoute une dernière (art. 330, 6°) qui mérite d'être signalée spécialement : c'est le fait par l'agent d'être un voleur de profession. C'est une manière de punir la récidive, sans tenir compte des dates respectives des différents délits. Le vol d'électricité est spécialement prévu : l'électricité est considérée comme une chose ; et cette simple phrase résout élégamment une question controversée en droit français (*Revue* 1906, p. 1064 et *Revue* 1913, p. 145). Le vol d'une chose dont la possession est interdite est également déclaré punissable, car cette chose est réputée pouvoir être la propriété d'une personne. L'immunité prévue par notre art. 380 ne s'étend qu'aux vols commis à l'encontre de l'un des ascendants *linéaires*, de l'époux, de l'épouse ou d'un autre parent du délinquant habitant la même maison (art. 334) (1). Si la victime du vol est un autre parent de l'agent, la poursuite ne peut être intentée que sur plainte privée (art. 333).

Ch. XXX — *Vol avec violence. Rapine. Piraterie.* — La rapine est le fait (art. 338) de celui qui, par menaces ou violences, en administrant des stupéfiants, en recourant à la suggestion hypnotique, ou par tout autre moyen rendant la résistance impossible, soustrait une chose appartenant à autrui ou contraint une autre personne à lui remettre une chose, en vue de se l'approprier illégalement, ou d'en faire bénéficier un tiers, ou de procurer à lui-même ou à l'auteur un avantage illégitime. — Ce délit est puni de mort ou de l'emprisonnement perpétuel, s'il a entraîné la mort ; il est puni de mort, s'il est suivi d'un délit de viol ou d'incendie ou de meurtre.

Les infractions prévues dans ce chapitre sont en général sévèrement réprimées, (emprisonnement à long terme et parfois même à perpétuité, sans préjudice des aggravations rendant le coupable passible de la peine capitale). (1)

b) L'abus de confiance est le détournement illégal au profit de

(1) Cette formule n'assimile pas le vol commis par l'ascendant au vol commis par le descendant.

(1) V. supr. ce que nous indiquons à propos du vol avec violence ou de la rapine suivie d'homicide volontaire, de viol ou d'incendie. Est également puni de mort le délit de piraterie suivi d'incendie, de viol ou d'homicide intentionnel.

l'auteur du délit ou d'un tiers d'une chose appartenant à autrui, dont le coupable avait la garde (Ch. XXI art. 347). Le projet emploie cette expression générale au lieu d'énumérer comme notre art. 408 les différents contrats dont la violation constitue le délit. L'appropriation illégitime d'un objet perdu est qualifiée abus de confiance (art. 349), de même que le détournement par le saisi des objets saisis, laissés à sa garde (art. 350, art. 400 et 406. C. pén. fr.) La tentative d'abus de confiance est punie.

c.) Un même chapitre (XXXII art. 354 à 360) réunit les dispositions relatives à l'*escroquerie* ou la tentative d'*escroquerie*, dont la définition ne diffère pas sensiblement de celle donnée à ce délit par le droit français, à la *fraude* ou la tentative de fraude ; c'est-à-dire à l'abus de l'inexpérience ou de la faiblesse d'esprit non seulement d'un mineur, mais aussi d'un majeur même non interdit, ainsi que les dispositions relatives au fait de celui qui, étant chargé de l'administration de la chose d'autrui, agit contrairement à ses devoirs et cause ainsi à autrui une perte pécuniaire, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage pécuniaire indu, ou dans celui de faire subir illégalement à l'intéressé une perte pécuniaire.

d.) Qu'il s'agisse d'abus de confiance, d'*escroquerie* ou de fraude, la parenté du coupable et de la victime produit les mêmes effets qu'au cas de vol (art. 352 et 356). Le projet évite ainsi les controverses qu'a soulevées le silence de notre code.

e) En matière de *recel* (Ch. XXXIV), délit spécial et non acte de complicité du délit qui a procuré l'objet recelé, l'art. 368 formule la même règle que nous avons rencontrée dans les art. 352 et 359, mais lui donne une portée plus restreinte, car il ne reproduit pas l'alinéa exigeant une plainte privée pour la poursuite du délit, lorsque la partie civile est un parent autre que les ascendants linéaires, l'époux ou l'épouse ou un autre parent du délinquant vivant dans la même maison. Deux autres différences distinguent, en outre le système du projet chinois de celui de notre art. 380 : 1) la liste des personnes énumérées par cet article est plus étendue ; 2) en droit français la poursuite pénale est impossible contre le bénéficiaire de l'immunité ; le droit chinois ne prévoit que la possibilité d'une remise de la peine.

f) Enfin en matière d'*escroquerie*, de fraude et de *recel*, la profession de commettre ces délits est une circonstance entraînant une aggravation de peine (art. 355, 267) (1). Disposition particulièrement

(1) Le fait de transporter, d'accepter en dépôt ou d'acheter le produit du délit, ou la chose acquise au lieu et place de ce produit du délit, ou de servir d'intermédiaire pour la vente dudit produit est une circonstance aggravante du simple *recel*, et qui permet d'élever l'emprisonnement à 5 ans au lieu de 3, et l'amende à 1.000 yuan au lieu de 500.

heureuse, surtout en ce qui concerne les receleurs professionnels, gérants de cabarets borgnes, servant de lieux de réunion aux repris de justice, voleurs retirés des affaires, brocanteurs louches, voire marchands d'antiquités et collectionneurs sans scrupules, tous gens particulièrement dangereux.

g) Sous la rubrique *extorsion* (ch. XXXIII), le projet prévoit l'extorsion proprement dite et la détention d'une personne pour la mettre à rançon (art. 362). Notons toutefois que la formule de l'art. 361 du projet chinois paraît plus large que celle de notre art. 400: (remise d'une chose appartenant à la victime ou à un tiers, au lieu de remise d'un écrit, etc.). On atteindra ainsi des faits graves que notre loi laisse impunis (GARÇON, C. pén. annoté, art. 400, n° 14):

Le dernier chapitre, *destructions et dommages*, prévoit et punit 1° les dégradations et destructions, a) de documents (art. 370), b) de constructions, mines ou navires appartenant à autrui (art. 371), c) d'une chose quelconque (art. 372); 2° le fait d'avoir, en vue de faire subir à une autre personne une perte pécuniaire, déterminé cette personne ou un tiers à disposer de certains biens d'une manière qui lui fasse subir cette perte (art. 373); 3° le fait par un débiteur, en vue de porter atteinte aux droits de ses créanciers, de dissimuler ou détruire ses biens, au moment de la saisie judiciaire.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JUIN 1921

Présidence de M. BONNEVAY, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Invités présents: MM. Durand, Directeur du cabinet du Garde des Sceaux; Fleys, Directeur des Services pénitentiaires au Ministère de la Justice.

Excusés: Mme Avril de Sainte-Croix, MM. le premier président Paul André Etienne Flandin, Frérejouan du Saint, capitaine Frustin, Gunzbourg, Henry, Georges Leredu, Louiche-Desfontaines, Morizot-Thibault, Pagenel, Alexandre Ribot, chanoine Rousset.

M. le Secrétaire général fait part de l'admission de trois membres nouveaux agréés par le Conseil de direction:

MM. Pierre Weill, avocat à la Cour de Paris;

Maxime Durand, avocat à la Cour de Paris;

George G. Vreïbiesco, docteur en droit, Craïova (Roumanie).

M. HENRI PRUDHOMME *Président.* — Monsieur le Garde des Sceaux, en acceptant de venir présider cette séance, vous faites à la Société générale des Prisons un honneur dont elle vous est profondément reconnaissante. Nous vous accueillons avec les sentiments de déférence et de respect dus aussi bien à vos hautes fonctions qu'à votre caractère. Nous saluons en votre personne à la fois le distingué successeur des ministres qui ont contribué à la fondation de notre œuvre ou à son développement, les Dufaure, les Bérenger, les Ribot, et l'un des maîtres de ce grand barreau lyonnais qui, par le plus honorable des scrupules, se tient éloigné de la barre depuis le jour où ses concitoyens l'ont appelé à les représenter au Parlement.

Nous vous recevons, Monsieur le Garde des Sceaux, dans une maison bien modeste. L'escalier qui y donne accès est obscur et